

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS															
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table><tr><th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....</td><td>500 frs</td><td>900 frs</td></tr><tr><td>France.....</td><td>500 frs</td><td>800 frs</td></tr><tr><td>Etranger.....</td><td>1000 frs</td><td>1500 frs</td></tr></table> Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....	500 frs	900 frs	France.....	500 frs	800 frs	Etranger.....	1000 frs	1500 frs	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE															
	Six mois	Un an															
Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....	500 frs	900 frs															
France.....	500 frs	800 frs															
Etranger.....	1000 frs	1500 frs															
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		Compte postal : 45-20 - DAKAR															

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
 VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs - VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs - France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
 11 avril..... Décision n° 61-86 P.R.-s.a. portant nomination de M. Allioune Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République de Guinée 610
- 13 avril..... Arrêté ministériel n° 4915 portant rectificatif à l'arrêté ministériel n° 2462 du 24 février 1961 nommant le docteur Etienne Carvalho au Consulat du Sénégal à Bissao 610

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
 12 avril..... Décret n° 61-145 M.J. instituant une commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations 610
- 5 avril..... Arrêté ministériel n° 4460 M.J.-PEL-1 déléguant M. Vaillant Emile dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Dakar 610
- 12 avril..... Arrêté ministériel n° 4825 M.J.-PEL-2 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets et portant nomination de secrétaires des greffes et parquets stagiaires 610
- 12 avril..... Arrêté ministériel n° 4826 M.J.-PEL-2 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours direct des secrétaires des greffes et parquets et portant nomination de secrétaires des greffes et parquets stagiaires 610
- 12 avril..... Arrêté ministériel n° 4865 M.J. portant désignation des membres de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations 610
- 5 avril..... Décision ministérielle n° 4456 M.J.-PEL-1 autorisant le rapatriement par anticipation de la fille d'un magistrat 611

1961

- 13 avril..... Décision ministérielle n° 4908 M.J.-PEL autorisant le rapatriement anticipé des fils de M. Arrighi, magistrat, conseiller technique au ministère de la justice 611
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 611

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961

- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 4491 M.INT.-A.P.A. approuvant des délibérations de l'Assemblée régionale de Diourbel 613
- 10 avril..... Arrêté ministériel n° 4653 M.INT.-A.P.A. autorisant l'Agence tropicale de voyage et de tourisme, 50, rue Vincens à Dakar, à organiser le transport des pèlerins à la Mecque 613
- 10 avril..... Arrêté ministériel n° 4668 M.INT.-A.P.A. autorisant l'Agence de voyage Nasrallah, 61, rue Vincens à Dakar, à organiser le transport des pèlerins à la Mecque 613
- 14 avril..... Arrêté ministériel n° 4949 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant nomination d'élèves-agents de police 613
- 7 avril..... Arrêté n° 4490 M.INT.-A.P.A. autorisant des prises de vues cinématographiques 614
- 7 avril..... Arrêté n° 4507 M.INT.-CAB.-PER.-s. portant refus de libération conditionnelle 614
- 10 avril..... Arrêté n° 4672 M.INT.-A.P.A. portant rectification à l'arrêté n° 7928 M.INT.-A.P.A. du 15 juillet 1959 relatif à l'exploitation d'un bar-restaurant à Gossas 614
- 10 avril..... Arrêté n° 4673 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kébémér 614
- 10 avril..... Arrêté n° 4675 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kaolack 614
- 12 avril..... Arrêté n° 4842 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Fall Mandella 615
- 12 avril..... Arrêté n° 4843 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Diatta Yunouss 615
- 12 avril..... Arrêté n° 4844 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Diaw Salou 615
- 12 avril..... Arrêté n° 4845 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Faye Gorgui 615

1961	
12 avril.....	Arrêté n° 4846 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Faye Mawdo 615
12 avril.....	Arrêté n° 4850 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Bâ Abdoulaye 615
12 avril.....	Arrêté n° 4851 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Diallo Mamadou 615
12 avril.....	Arrêté n° 4852 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Barry Ibrahima 615
12 avril.....	Arrêté n° 4853 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Sall Samba 615
12 avril.....	Arrêté n° 4854 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Côme Mamadou 615
12 avril.....	Arrêté n° 4855 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Diouf Mor 615
12 avril.....	Arrêté n° 4856 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Papa 616
12 avril.....	Arrêté n° 4857 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé M'Bengue Adama 616
12 avril.....	Arrêté n° 4858 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Diop Abdoulaye 616
12 avril.....	Arrêté n° 4859 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Sall El Hadji 616
12 avril.....	Arrêté n° 4860 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Seck Mamadou 616
13 avril.....	Arrêté n° 4892 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 616
13 avril.....	Arrêté n° 4913 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant « Le Protêt » 616
10 avril.....	Décision ministérielle n° 4582 M.INT.-A.P.A. mettant à la disposition de l'ambassadeur du Sénégal à Djeddah la contre-valeur en ryals d'une somme de 1.000.000 de francs C. F. A. pour locations de locaux à Djeddah, Médine et la Mecque 616
10 avril.....	Décision ministérielle n° 4583 M.INT.-A.P.A. fixant la composition de la mission d'accompagnement des pèlerins musulmans à la Mecque pour l'année 1961 616
10 avril.....	Décision ministérielle n° 4584 M.INT.-A.P.A. mettant à la disposition du président de la mission d'accompagnement des pèlerins musulmans à la Mecque une somme de 750.000 francs C. F. A. 617
11 avril.....	Décision ministérielle n° 4718 M.INT.-A.P.A. portant additif à la décision n° 4583 M.INT.-A.P.A. du 10 avril 1961 fixant la composition de la mission d'accompagnement des pèlerins musulmans à La Mecque pour l'année 1961 617
13 avril.....	Décision n° 4880 M.INT.-A.P.A. portant allocation d'un secours temporaire 617
13 avril.....	Décision n° 4881 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une école coranique 617
14 avril.....	Décision n° 4948 M.INT.-A.P.A. portant additif à la décision n° 4583 M.INT.-A.P.A. du 10 avril 1961 fixant la composition de la mission d'accompagnement des pèlerins musulmans à la Mecque pour l'année 1961 617
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 618

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961	
13 avril.....	Décret n° 61-155 portant promotion de sous-lieutenants 621
13 avril.....	Décret n° 61-156 portant promotion d'aspirants 621
13 avril.....	Décret n° 61-157 portant promotion d'un adjudant-chef 621
13 avril.....	Décret n° 61-158 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active 621

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961	
10 avril.....	Décision ministérielle n° 4676 M.P.D.C.T. portant désignation d'un chargé de l'expédition des affaires courantes du CRAD du Sine-Saloum 621

MINISTÈRE DES FINANCES

1961	
12 avril.....	Décret n° 61-146 M.F. fixant les indemnités des directeurs et des directeurs adjoints des camps de jeunesse 621
8 avril.....	Arrêté ministériel n° 4579 M.F.-D.M.F.G.A. portant modification du découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de la pharmacie générale 621
13 avril.....	Arrêté ministériel n° 4914 M.F.-D.F.-10 A. créant une caisse d'avances 621
5 avril.....	Arrêté n° 4463 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 621
5 avril.....	Arrêté n° 4464 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 621
31 janvier.....	Arrêté n° 1340 bis M.F.-D.E.D.T. désignant les propriétés dont l'acquisition doit être poursuivie pour l'installation des cimetières entre la rue 14, l'autoroute, la route du Front-de-Terre et la bretelle Nord-Ouest du franchissement de l'autoroute 621
7 avril.....	Décision ministérielle n° 4495 M.F.-D.F.-2 nommant un sous-ordonnateur 621
11 avril.....	Décision ministérielle n° 4693 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités aux titulaires de droits coutumiers sur des terrains compris dans la parcelle n° 22 de Ouakam 621
15 avril.....	Décision ministérielle n° 5006 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités aux titulaires de droits coutumiers sur des terrains compris dans la parcelle n° 22 de Ouakam 621
29 mars.....	Décision n° 4213 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur à la maison des Arts et Lettres de Dakar 621
30 mars.....	Décision n° 4279 M.F.-D.F.-4 allouant une quote-part sur le produit de la taxe de plus-value immobilière revenant à la commune de Ziguinchor au titre de l'année 1960 621
30 mars.....	Décision n° 4280 M.F.-D.F.-4 allouant des quotes-parts sur le produit de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes au titre de l'exercice 1960 621
30 mars.....	Décision n° 4281 M.F.-D.F.-4 allouant au titre du premier semestre 1961 le versement au fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal 621
30 mars.....	Décision n° 4282 M.F.-D.F.-4 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du deuxième trimestre 1961 621
7 avril.....	Décision n° 4496 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres 621

1961		
7 avril.....	Décision n° 4497 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur à l'école nationale d'administration du Sénégal	626
8 avril.....	Décision n° 4578 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au secteur agricole de Kolda	626
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	626

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
11 avril.....	Décision n° 4699 M.E.N.-B. portant modificatif à la décision n° 976 du 26 janvier 1961..	627
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	627

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961		
12 avril.....	Décret n° 61-150 M.C.I. réglementant l'importation au Sénégal de certaines céréales	627
28 mars.....	Arrêté ministériel n° 4102 M.C.I. portant nomination de M. Leveau Michel, ingénieur principal au cabinet du ministre du commerce et de l'industrie	627
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 4492 M.C.I. portant nomination d'un inspecteur des prix et stocks	627
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 4493 M.C.I. portant nomination d'un contrôleur des prix et stocks	628

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961		
8 avril.....	Décision ministérielle n° 4575 M.E.R.-COOP. portant nomination du président et des membres d'une commission de surveillance d'un concours	628
8 avril.....	Décision ministérielle n° 4576 M.E.R.-COOP. portant nomination du président et des membres de la commission de correction d'un concours	628

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 4458 M.T.F.P.-CAB.-B.E. ouvrant deux concours de recrutement pour l'école nationale d'administration du Sénégal	628
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 4457 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. portant désignation de trois membres au conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail	628
11 avril.....	Arrêté interministériel n° 4812 M.T.F.P.-D.E.P.-2B. portant changement de corps d'un instituteur	629
13 avril.....	Décision ministérielle n° 4887 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. nommant un contrôleur du travail et des lois sociales	629
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	629

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
12 avril.....	Décret n° 61-151 créant un conseil général des mines	632
12 avril.....	Décret n° 61-152 M.T.P.H.U.-M.L.-G. réglementant les conditions d'immatriculation des véhicules appartenant à des membres des corps diplomatique, consulaire ou assimilés	633
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 4509 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier à Diourbel	633

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
13 avril.....	Arrêté ministériel n° 4877 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 habilitant un agent technique de santé à dresser procès-verbal pour infraction au règlement d'hygiène	634
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	634

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
12 avril.....	Décret n° 61-153 fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants du Sénégal poursuivant des études en France	635
8 avril.....	Décision ministérielle n° 4558 M.E.T.P.E.C.-D.E.T. fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours d'entrée au centre d'apprentissage agricole de Louga	636
12 avril.....	Décision ministérielle n° 4867 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant modificatif et additif à la décision n° 2743 du 2 mars 1961 portant attribution de bourses ou allocations scolaires nouvelles pour les établissements d'enseignement technique du Sénégal	636
12 avril.....	Décision ministérielle n° 4869 M.E.T.P.F.-D.A.G.-A. portant transformation de bourses d'enseignement technique	636
12 avril.....	Décision ministérielle n° 4870 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. portant autorisation d'enseigner	636

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
12 avril.....	Décret n° 61-148 M.J.S. instituant un conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse et des conseils régionaux	636
12 avril.....	Décret n° 61-149 M.J.S. instituant un conseil consultatif national de l'éducation sportive et des conseils régionaux	638

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961		
13 avril.....	Décret n° 61-154 portant délégation de pouvoirs au ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse en matière de contrôle de la presse étrangère	639

COUR D'APPEL

Extrait du registre d'ordonnance de la cour d'appel de Dakar ..	639
---	-----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail et des lois sociales de la Casamance. — Avis relatif à l'extension de deux décisions de commission mixte	639
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	640
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	640
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	641
Annonces	641

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 61-36 P. R.-S. G. du 11 avril 1961
portant nomination de M. Alioune Cissé comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la République du
Sénégal auprès du Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des
affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Cissé est nommé ambas-
sadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République
du Sénégal auprès du Président de la République de Guinée.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des
affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

RECTIFICATIF n° 4915 en date du 13 avril 1961 à l'arrêté
ministériel n° 2462 du 24 février 1961.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2462 du
24 février 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le Docteur Etienne Carvalho.

Lire :

Le Docteur Gaétane Baptiste Carvalho dit Gabriel.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-145 M. J. du 12 avril 1961
instituant une commission de codification
du droit des personnes et du droit des obligations

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du ministère de
la justice une commission chargée d'étudier, de rédiger, de
soumettre au Gouvernement des projets de codes du droit
des personnes et du droit des obligations.

Art. 2. — La commission de codification du droit des per-
sonnes et du droit des obligations est composée : du Premier
Président de la cour suprême, de deux conseillers et d'un
auditeur près ladite cour, de deux professeurs aux facultés
de droit de France, de deux professeurs à la faculté de droit
de Dakar, du directeur des affaires civiles et du sceau au
ministère de la justice, d'un conseiller technique au cabinet
du garde des sceaux, de trois magistrats en service dans le
ressort de la cour d'appel de Dakar, de trois avocats près
ladite cour et de personnalités choisies en raison de leurs
connaissances en matière contumière.

Art. 3. — Les membres de ladite commission sont dési-
gnés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.
Le comité de rédaction choisi parmi eux est désigné dans
les mêmes conditions.

Art. 4. — La commission se réunira à Dakar, au début et
à la fin de ses travaux, sur convocation du garde des sceaux,
ministre de la justice.

Art. 5. — Les frais de transport du lieu de leur résidence
à Dakar des membres qui ne résident pas habituellement au
Sénégal seront pris en charge par le budget du Sénégal.

Ces membres percevront une indemnité de 10.000 francs
par jour pendant leur séjour à Dakar, exclusive de toute
autre indemnité et de tout remboursement de frais.

Les frais de déplacement et indemnités journalières
seront imputés sur les crédits ouverts au chapitre 41, arti-
cle 13, paragraphe 5.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et
le ministre des finances sont chargés de l'exécution du pré-
sent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 4460 M.J.-PEL-1 en date du
5 avril 1961 :

Article premier. — M. Vaillant Emile, magistrat du 2^e grade
au 2^e échelon (indice net 650), arrivé à Dakar le 15 mars 1961
par le s/s Foucauld ayant quitté Bordeaux le 8 mars 1961, est
délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de
Dakar.

Art. 2. — M. Vaillant est pris en charge par le budget de la
République française (fonds d'aide et de coopération).

Par arrêté ministériel n° 4825 M.J.-PEL-2 en date du
12 avril 1961 :

Article premier. — La liste, par ordre de mérite, des candidats
déclarés reçus au concours professionnel du 6 décembre 1960
pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets sin-
gliers, est fixée comme suit :

1. Diongue Amadou Baïdy (centre de Dakar);
- Niane Amadou Fallilou (centre de Dakar);
3. Ningou Marcel (centre de Ziguinchor);
- Guèye Mohamed Cheikh (centre de Saint-Louis);
5. Fall Bou Amadou (centre de Dakar);
- Lakh Alboury (centre de Saint-Louis);
7. Diallo Mamadou Moustapha (centre de Kaolack);
8. N'Diaye Niokhor Vally (centre de Ziguinchor);
- Sall Amadou Moustapha (centre de Saint-Louis);
10. Seydi Mamadou, dit Doudou (centre de Dakar).

Art. 2. — Les intéressés, nommés secrétaires des greffes et parquets stagiaires pour compter de la date du présent arrêté, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Diongue Amadou Baïdy, justice de paix de Dakar;
 Ningou Marcel, justice de paix de M'Bour;
 Guèye Mohamed Cheikh, tribunal de première instance de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Bâ Gaousou qui reçoit une autre affectation;
 Fall Bou Amadou, cour suprême de Dakar, en remplacement de M. Diagne Massamba qui reçoit une autre affectation;
 Lakh Albourey, justice de paix de Rufisque;
 Diallo Mamadou Moustapha, justice de paix de Kaolack;
 N'Diaye Niokhor Valy, section de Tambacounda;
 Sall Amadou Moustapha, justice de paix de Saint-Louis;
 Seydi Mamadou, dit Doudou, cour suprême de Dakar;
 Niane Amadou Falilou, Présidence du Conseil du Gouvernement où il est actuellement en service.

Par arrêté ministériel n° 4826 M.J.-PEL-2 en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — La liste, par ordre de mérite, des candidats reçus au concours direct des 5 et 6 décembre 1960 pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets stagiaires est fixée comme suit :

1. Diop Salio (centre de Ziguinchor);
- Sy Assane (centre de Kaolack);
- Diop Boubakar (centre de Kaolack);
4. Dahrouge Semi (centre de Dakar);
5. Faye N'Gouda (centre de Dakar);
6. N'Diaye Bassirou (centre de Kaolack);
7. Mané Tété (centre de Saint-Louis);
8. Touré El Hadj (centre de Kaolack);
9. Seck Mohamed (centre de Saint-Louis);
10. Fall Modou (centre de Ziguinchor);
- Goudiaby Laurent (centre de Dakar);
- Corréa Daniel (centre de Dakar).

Art. 2. — Les intéressés, qui reçoivent les affectations suivantes, seront nommés secrétaires stagiaires des greffes et parquets à compter de la date de leur prise de service ou de la veille de leur mise en route sur leurs postes d'affectation :

MM. Diop Salio, tribunal de première instance de Ziguinchor;
 Sy Assane, tribunal de première instance de Kaolack en remplacement numérique de M. Ly Amadou qui reçoit une autre affectation;
 Diop Boubakar, justice de paix de Kaolack;
 Faye N'Gouda, justice de paix de Rufisque;
 N'Diaye Bassirou, justice de paix de Thiès;
 Mané Tété, cour suprême de Dakar;
 Touré El Hadj, tribunal du travail de Kaolack;
 Seck Mohamed, tribunal de première instance de Thiès en remplacement numérique de M. Niang Alloune Aïdara qui reçoit une autre affectation;
 Fall Modou, tribunal de première instance de Ziguinchor;
 Goudiaby Laurent, tribunal de première instance de Thiès;
 Corréa Daniel, cour suprême de Dakar.

Art. 3. — Les contrats consentis en qualité de secrétaires des greffes et parquets à MM. Diop Salio, Diop Boubakar, Faye N'Gouda, Mané Tété, Touré El Hadj, Fall Modou et Goudiaby Laurent, respectivement en service à Ziguinchor, Kaolack, Thiès, Podor, Kaolack, Ziguinchor et Thiès, sont résiliés à compter de la publication du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4865 M.J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — La commission chargée d'étudier, de rédiger et de soumettre au Gouvernement des projets de codes du droit des personnes et du droit des obligations, est composée de :

MM. Forster, Premier Président de la cour suprême;
 Lampué, professeur à la faculté de droit de Dakar, conseiller Chabas, professeur à la faculté de droit de Dakar, à la cour suprême;
 Decottignies, doyen de la faculté de droit de Dakar;

MM. Poirier, secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Africain;

M'Baye Kéba, conseiller à la cour suprême;

Descrozaille, président de chambre à la cour d'appel, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice;

Arrighi, conseiller à la cour d'appel de Dakar, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux;

Benglia, président du tribunal de Dakar;

Souleye Diagne, conseiller à la cour d'appel de Dakar;

Monville, avocat près la cour d'appel de Dakar;

Abdourahmane Diop, avocat près la cour d'appel de Dakar;

Abdoulaye Wade, avocat près la cour d'appel de Dakar;

Nivet Marcel, juge au tribunal de première instance de Dakar;

Sy Bocar, auditeur à la cour suprême.

Art. 2. — M. Foster Isaac, Premier Président de la cour suprême, préside la commission visée à l'article 1^{er}.

MM. Sy Bocar et Nivet Marcel, exercent les fonctions de secrétaires.

Par décision ministérielle n° 4456 M.J.-PEL-1 en date du 5 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de M^{lle} Claude Descomps, née le 22 juillet 1938, étudiante en lettres, fille d'un magistrat (indice net métré 500, groupe II), président du tribunal de première instance de Thiès.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{lle} Descomps, en groupe II, les réquisitions nécessaires à son transport de Dakar à Paris par la voie aérienne pour se rendre à Paris, 182, boulevard Saint-Germain.

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de la coopération (République française).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la République française.

Par décision ministérielle n° 4908 M.J.-PEL en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de Michel Arrighi, né le 28 février 1945 à Dakar et de Patrice Arrighi, né le 10 décembre 1947 à Dakar, fils d'un magistrat du 2^e grade, 2^e échelon, indice 650, groupe I.

Art. 2. — Il sera délivré à Michel et Patrice Arrighi en groupe I les réquisitions nécessaires à leur transport de Dakar à Paris par la voie aérienne.

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de la coopération (République française).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4559 M.J.-PEL-2 en date du 8 avril 1961 :

Article premier. — Les greffiers et secrétaires des greffes et parquets, dont les noms suivent, sont affectés dans les juridictions ci-après :

MM. Diarra Yaya, greffier stagiaire (indice local 821), précédemment en service à la cour suprême de Dakar, est affecté au tribunal de première instance de Dakar;

Diagne Massamba, greffier stagiaire (indice local 821), précédemment en service à la cour suprême de Dakar, est affecté au tribunal de première instance de Thiès;

Fall Doudou Salmone, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 775), précédemment en service à la cour suprême de Dakar, est affecté au ministère de la Justice (services centraux), en remplacement numérique de M. Tandia Youssouf, remis à la disposition de son pays d'origine.

Par arrêté ministériel n° 4560 M.J.-PEL-2 en date du 8 avril 1961 :

Article premier. — Les greffiers et secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

JUSTICE DE PAIX DE DAKAR

Greffier en chef p. i.

M. Sibbo Emmanuel, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 1225), en service à la cour suprême de Dakar.

Greffiers

MM. N'Diaye N'Déné, greffier stagiaire (indice local 821), en service à la cour suprême de Dakar;

Touré Mamadou, greffier stagiaire (indice 821), en service au parquet général de Dakar.

Secrétaires des greffes et parquets

MM. M'Baye Babacar Sidy, secrétaire principal de 1^{er} échelon des greffes et parquets (indice local 860), en service à la section de Diourbel;

Dieng Sérigne, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 2^e échelon (indice local 610), en service au tribunal du travail de Thiès.

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

Greffier en chef p. i.

M. Diagne Ibrahima, greffier stagiaire (indice local 821), en service au tribunal de première instance de Dakar.

JUSTICE DE PAIX DE M'BOUR

Greffier en chef p. i.

M. Sow Aladji Malick, greffier stagiaire (indice local 821), en service à la cour suprême de Dakar.

JUSTICE DE PAIX DE KAOLACK

Greffier en chef p. i.

M. Ly Amadou, greffier de 2^e classe 4^e échelon (indice local 1116), en service au tribunal de première instance de Kaolack.

JUSTICE DE PAIX DE THIÈS

Greffier en chef p. i.

M. Niang Alioune Aïdara, greffier stagiaire (indice local 821), en service au tribunal de première instance de Thiès.

Secrétaire des greffes et parquets

M. Diakhoumpa Mamadou, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 2^e échelon (indice 610), en service au tribunal de première instance de Thiès.

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-LOUIS

Greffier en chef p. i.

M. Diop Kéba, greffier stagiaire (indice local 821), en service au tribunal de première instance de Saint-Louis.

Secrétaire des greffes et parquets

M. Bâ Gaoussou, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon (indice local 644), en service au tribunal de première instance de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 4932 M.J.-PEL en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — M. Cissé Madior, secrétaire des greffes et parquets principal de 2^e échelon, indice local 910, groupe III, en service au tribunal musulman de Saint-Louis, est affecté au tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 4459 M.J.-PEL-1 en date du 5 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Nice, 83, boulevard François-Grosso (A.-M.), est accordé à M. Vincensini François Jean, chef de division classe

normale de 3^e échelon de la France d'outre-mer (indice net 4801 métré, groupe II), en service à la cour suprême qui, arrivé le 27 octobre 1958 comptera 31 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 2 juin 1961 (s/s *Lyautéy*).

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Vincensini François qui voyageera accompagné de sa famille composée de son fils Jean-François, né le 9 avril 1948.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Vincensini se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Vincensini devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 4516 M.J.-PEL-1 en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif proportionnel de cinq mois pour en jouir à Paris, 171, rue Faubourg-Poissonnière (9^e), est accordé à M. Cambazard, substitut général près la cour d'appel de Dakar, magistrat du 3^e grade 4^e échelon (indice 575 net, groupe I) en service à Dakar qui, arrivé le 7 novembre 1959, comptera 20 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 7 juillet 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Cambazard qui voyageera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 9, 7, 5 et 2 ans 1/2.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Cambazard se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Cambazard devra remplir les imprimés « d'avis de départ », délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 4517 M.J.-PEL-2 en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1814 du 11 février 1961 accordant un congé administratif proportionnel à M. Béraud Jean, greffier.

Par décision ministérielle n° 4660 M.J.-PEL en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de dix mois pour en jouir à Paris, 53, rue Didot (14^e), est accordé à M. Dupuy-Dourreau Charles Henry, avocat général près la cour suprême, magistrat du 3^e grade 4^e échelon (indice net 575, groupe I), en service à Dakar, qui arrivé le 22 novembre 1957 comptera 3 ans 6 mois 24 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 16 juin 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Dupuy-Dourreau qui voyageera accompagné de sa famille composée de son épouse et de son fils Richard âgé de 8 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Dupuy-Dourreau se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Dupuy-Dourreau devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE ministériel n° 4491 M.INT.-A.P.A. du 7 avril 1961
approuvant des délibérations de l'assemblée régionale de Diourbel

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-028 du 1^{er} février 1960 créant des assemblées régionales;

Vu l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale;

Vu la transmission n° 46 du 20 décembre 1960 complétée par la transmission n° 31 R.D. du 23 février 1961;

Vu l'avis exprimé par le ministre des finances dans ses lettres n° 1332 du 13 février 1961 et n° 2526 du 22 mars 1961;

Vu l'avis exprimé par le ministre du développement, du plan et de la coopération technique dans sa lettre n° 631 du 6 mars 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations suivantes de l'assemblée régionale de Diourbel :

1° Délibération n° 3 du 15 décembre 1960 fixant le taux de la taxe régionale pour 1961;

2° Délibération n° 4 du 18 décembre 1960 fixant le programme d'emploi de la taxe régionale arrêté à la somme de 130.500.000 francs;

3° Délibération n° 5 du 19 décembre 1960 fixant le régime des indemnités de déplacement et la durée des sessions;

4° Délibération n° 6 du 18 décembre 1960 fixant le règlement intérieur de l'assemblée.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

Dakar, le 7 avril 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 4653 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — L'Agence Tropicale de Voyage et de Tourisme, 50, rue Vincens à Dakar, est autorisée, dans les conditions du décret n° 61-118 du 22 mars 1961, à organiser le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à la Mecque pour l'année 1961.

Cette autorisation vaut pour quarante (40) pèlerins.

Art. 2. — L'Agence Tropicale de Voyage et de Tourisme est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins qu'elle organise pour compter du 7 avril 1961.

Par arrêté ministériel n° 4668 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — L'Agence de voyage Nasrallah, 61, rue Vincens à Dakar, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 61-118 du 22 mars 1961, à organiser le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à la Mecque pour l'année 1961.

Cette autorisation vaut pour cinquante (50) pèlerins.

Art. 2. — L'Agence de Voyage Nasrallah est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins qu'elle organise à compter du 6 avril 1961.

Par arrêté ministériel n° 4949 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — Les candidats, dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves des concours organisés le 29 décembre 1960, sont nommés élèves-agents de police :

A. — *Concours direct.*

1. Gaye Amadou, chez N'Gaty Thiam, rue 7 × 6, Médina, Dakar;

2. Aboubakry Adama, chez El-Hadji Alioune M'Baye, rues 17 × 34 à Médina, Dakar;

3. Sylla Mamadou, chez Sylla Mababa, brigadier-chef de police, Dakar;

N'Daw Daouda, chez Seck N'Diaga, sûreté R. C. V., Dakar;

5. Fall Khatary, moniteur de l'enseignement privé, Louga;

Diémé Fernand, chez Diémé Isahy, quartier Boucotte, Ziguinchor;

Sidibé Aldiouma, chez Sidibé Balla, commissariat du port, Dakar;

Diouf Lat Dior, chez N'Diaye Cheikh Tidiane, parc. 157, Fass, Dakar;

9. N'Dour Jean, chez Jules N'Dour, quartier Sarëndiougary, Kaolack;

10. Traoré Dougoutigui, quartier Pont, Tambacounda;

N'Diaye Galandou, chez El Hadji Idrissa N'Diaye, quartier Dialègne, Kaolack;

12. Counta Alioune Gaye, avenue du Commissariat, Thiès;

M'Bodji Fara, chez M'Bodji Doudou, régisseur de prison, Koutal, Kaolack;

14. Diagne Ibrahima, chez Gora Diagne, quartier Montagne, Louga;

Traoré Mamadou, chez Traoré Kéba, brigadier de police, Kolda;

Fofana Massiré, chez Fall Souleymane, camp des gardes républicains, Thiès;

Sow Ibrahima, chez Moussa Diop, rue 11 × avenue Blaise-Diagne, Dakar;

Camara Mamadou, conducteur d'engins cercle de Sédhio;

N'Diaye Badara, chez Abdou N'Diaye, parcelle n° 3889, Colobane-Pikine, Dakar;

20. Badji Sadibou, chez Badji Abdoulaye, quartier Lyndiane, Kaolack;

Diop Abdoulaye, chez Issa Thiam, rues 39 × 18 à Médina, Dakar;

22. Samba Idrissa, commissariat de police, Kaolack;

Sall Malick, chez Babacar Sall, quartier Artillerie, Louga;

M'Bodji Gorgui, chez Bodji Alpha, ex-chef de canton à Djilor (cercle de Foundiougne);

25. Diouf M'Baye, chez Cheikh Guéye, brigadier de police, 2^e B. M. S., Thiès;

Diagne Amadou, chez Mame Birame, chef de train à Guinguinéo;

Dahaba Moussa, chez son père, quartier Jules-Counda, Sédhio;

N'Deye Antoine, chez Nakygan Gabriel, quartier Boucotte, Ziguinchor;

Tall Amadou Tidiane, chez Malick Khoussa, quartier Léona, Kaolack;

N'Diaye Samba n° 2, camp Léopold-S.-Senghor, Louga;

Diallo Alassane, chez Sow Mamadou, brigadier-chef de police, Thiès;

Niang Amadou n° 2, chez Gning Amadou, commis, hôpital régional, Diourbel;

Touré Birame, chez Faye Boucar, agent de police, Kaolack;

34. Cissé Mamadou, chez El Hadji Ousmane Cissé, quartier Léona, Kaolack;

Niang Yéréba, chez Diama Diallo, adjudant-chef de police, Kaolack;

N'Diaye Cheikh n° 2, commis dactylo au cercle de Gossas;

Kholl N'Diaga, chez El Hadji Abdoul Aziz, rue 41 × avenue Blaise-Diagne, Dakar;

N'Diaye Babacar, chez Doudou M'Bodji, régisseur de prison, Koutal, Kaolack;

Dieng Mamadou, cultivateur à Fafacourou, Kolda;

Coly Daniel, chez Sané Antoine, commis à la C.C.C., B. P. n° 26 à Ziguinchor;

Diatta Oscar, chez Sambou Syriak, quartier Bondoly, Ziguinchor;

Camara Abdoulaye, chez Camara Bakary, employé aux A. C. D., Dakar;

43. M'Baye Médoune, chez M'Baye Moussa, rue Saint-Germain à Gorée, Dakar;
Bah Babacar n° 1, chez Néné Camara, quartier Taïba, parcelle n° 27, Grand-Dakar, Dakar;
Badji Lamine, chez Coly Justin, agent de police, commissariat de Diourbel;
N'Diaye Birame, chez Abdoulaye N'Diaye, quartier Médina-toul, Diourbel;
Badji Daouda, encaisseur aux Etablissements Maurel et Prom, Ziguinchor;
Kane Abdoulaye, demeurant au quartier Dépôt, Tambacounda;
Sy Amadou Moutar, chez N'Diaye Mamadou, agent de police spéciale D.-N., Dakar;
Dia Abdourahmane, chez Sala Diallo à Diakhao, Fatick;
51. Guèye Moustapha, chez Thiam Amadou Lamine, agent de police, Kaolack;
Sarr M'Baye, quartier Thiokhna, en face de la Mosquée, Louga;
Diallo Sérigne, chez Thiam Ousmane, infirmier au C.M., M'Bour;
Dièye Saliou, chez Diop Abdoulaye, agent de police, Thiès;
Sène Babacar, chez Birame Sène à Gandiaye, cercle de Kaolack;
M'Bodji Samba, chez Coumba N'Doffène M'Bodji à Gandiaye, Kaolack;
Ba Hamet, chez Demba Ba, chambre de commerce, Dakar;
Sall Idrissa, chez Maky Sall, quartier Thierno Kandji, Diourbel;
59. Diatta Ousmane, chez Marième Diatta, rues 37 x 20 à Médina, Dakar;
Sène Marcel, chez Doudou Sy, quartier Kasnack, Kaolack;
N'Diaye Aldomè, chez N'Dao Beleup, brigadier-chef de police, 4^e arrondissement, Dakar;
62. Diouf Cheikh, chez Massaré Touré, chef d'arrondissement de N'Doulo, Diourbel;
Tall Amadou Fallou, chez Cheikh Tall, quartier Montagne, Louga;
Diaffoune Mamadou, chez Thioro Faty, rue 37 x avenue Blaise-Diagne, Dakar;
Kouaté Mamadou, chez Thiémokho Camara, quartier 1^{er} Fass, Dakar;
Sow Ibrahima N'Diaye, chez Moussa N'Diaye, rues 65 x 68, Fann, Dakar;
Diop Doudou N'Goné, commissariat de police, Louga;
68. Diaby Alpha, chez Diawara Lamine, quartier Boucotte, Ziguinchor;
Cissé Mamadou, secrétaire à la voirie, Louga;
Barboza Armand, chez Emile Da Sylva, parcelle n° 987, Pikine, Dakar;
Bandji Ibrahima, chez Sagna Sadia, cité police, Abattoirs, Dakar;
N'Doye Abdou Nar, employé D.I.A., aéroport Yoff, Dakar;
73. N'Diaye Mamadou n° 2, chez N'Diaye Mamadou n° 2, employé usine des eaux, Dakar;
Dioné Abdoulaye, chez N'Diaye Youssouf, commis à la résidence de M'Bour;
Badji Ansoumane, chez Sagna Sadia, cité police (Abattoirs), Dakar;
76. Diouf Birame, chez Mariétou Diouf, infirmière, dispensaire Kasnack, Kaolack;
Niakhassa Moussa, quartier Pont, Tambacounda;
Badiane Jean, rues 11 x 8, chez Samba Coulibaly, Médina, Dakar;
Fall Kaba, chez Henriette Seck à Dangou-Sud, Rufisque;
80. Diallo Abdoulaye n° 1, chez Samba Rama Diallo, quartier Sarendiougary, Kaolack;
Guèye Demba, chez Demba Nar N'Diaye, rue de Paris, Sor, Saint-Louis;
Baldé Daouda n° 1, chez M'Baye Samba, rues 1 x 12, Médina, Dakar;
Niang Amadou Moustapha, chez M^{me} Marième Niang, quartier Diakhao, Thiès;
M'Boup Madiaké, rues 63 x 70, à Fann-Hock, Dakar;
Wade Ibrahima, chez Doudou Wade à Diaolingue, Sor, Saint-Louis;
Fall Abdoukarim, dit M'Bassa, chez E.-H. Mamadou Dieng, rues 17 x 32, Médina, Dakar;
Sy Malick, chez Samba Farbo, quartier Dialègne, Kaolack;
N'Diaye Momar M'Bengué, quartier Dépôt, Tambacounda;
Manga René, demeurant à Niassa (cercle de Ziguinchor);
Diop Magaye, 18, rue Blaise-Diagne, Nord, Saint-Louis;
Cissé Paul, chez Henri Cissé, à la S.A.B.M., B.P. n° 813, Dakar;
Dione Georges, mission catholique, Thiès;

93. Fall Ismaïla, 57, avenue William-Ponty, Dakar;
Diallo Alpha, chez Diallo Abdoulaye, biscuiterie de Médina, B.P. n° 179, Dakar;
Fall Moustapha, chez N'Dongo Fall, quartier Cheikh Anta M'Backé, Diourbel;
Guèye N'Gouda, 20, rue Blaise-Diagne, Nord, Saint-Louis;
Diatta Paul, poste de douanes de M'Pack, Ziguinchor;
Mané Dominique, chez Sagna Lazare, auxiliaire gendarmerie, Dakar;
M'Boup Ibrahima, chez M'Boup Souleymane, infirmier trypano, Diourbel;
Sakho Lallo, chez Baba Sakho, tailleur à Sédhiou;
101. Dièye Racine, chez Dièye Amadou, adjudant-chef de police, Louga;
102. Kébé Abdoulaye, quartier Léona, Kaolack;
103. Sall Samba Tall, chez M^{me} Aidara, Kébémér.

B. — Concours professionnel.

Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961, date d'entrée des élèves-agents sus-nommés à l'école de police.

Par arrêté n° 4490 M.INT.-A.P.A. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — La société « Les Films du Château », 51, avenue Franklin-Roosevelt Paris (VIII^e), est autorisée à réaliser au Sénégal pour le compte de l'organisation commune de lutte antiaviaire, un film documentaire sur les dégâts causés par les oiseaux et les moyens employés pour lutter contre leurs prédations.

Art. 2. — Le tournage de ce film est prévu au mois d'avril 1961 dans les cercles de Dagana, Podor et Matam.

Art. 3. — Le présent arrêté vaut autorisation d'importation provisoire d'une caméra et de 2.000 mètres de pellicule vierge.

Art. 4. — Les commandants des cercles susvisés sont en particulier chargés de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4507 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par le détenu Diop Alioune, né le 29 novembre 1905 à Saint-Louis (Sénégal), de Ibrahima Diop et de Astou Diagne, condamné le 10 décembre 1958 par la cour d'appel de Dakar, pour escroquerie et émission de chèques sans provisions à quatre ans de prison détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par arrêté n° 4672 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 7928 M.INT.-A.P.A. du 15 juillet 1959, est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — Seules seront autorisées la vente au public de boissons non alcoolisées A titre exceptionnel, le vin et la bière seront servis uniquement à l'occasion des repas. »

Lire :

« Art. 2. — La présente autorisation est assortie du bénéfice de la grande licence comportant la vente de boissons dites « alcooliques » à consommer sur place. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 4673 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Talla Fall est nommé chef du village de N'Dande, arrondissement de N'Dande cercle de Kébémér, en remplacement de M. Amadou Fall décédé.

Par arrêté n° 4675 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. M'Bagnick Diouf est nommé chef du village de Sinthi-Gapackh (arrondissement de N'Doffène, cercle de Kaolack), en remplacement de M. N'Gorané Diouf, décédé.

Par arrêté n° 4842 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Fall Mandella, né en 1931 à Taïba N'Diaye, cercle de Tivaouane, fils de Malick et de N'Diaye Fatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4843 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Diatta Yanouss, né en 1927 à Ziguinchor fils de Sagna et de Bineta Diamé.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4844 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Diaw Salio, né en 1931 à Foundiougne, fils de Issa et de Dieng Fatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4845 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 3 ans au nommé Faye Gorgui, né en 1938 à N'Gar Fisseune, cercle de Fatick, fils de Kainac et de Birame N'Dour.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4846 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 3 ans au nommé Faye Mawdo, âgé de 30 ans, né à Saint-Louis, fils de Souleymane et de Touty Gomis.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4850 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Ba Abdoulaye, né en 1932 à Pita (République de Guinée), fils de Ibrahima et de Ba Fatoumata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4851 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 2 ans au nommé Diallo Mamadou, né en 1940 à Labé (République de Guinée), fils de Thierno Abdoulaye et de Diallo Hadjisatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4852 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Barry Ibrahima, né en 1938 à Pita (République de Guinée), fils de Mody Mamadou et de Barry Néné.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4853 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Sali Samba, né en 1932 à Louga (Sénégal), fils de M'Baye et de Maouloude Camara.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4854 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 1 an au nommé Come Mamadou, né en 1933 à Oualdé cercle de Podor, fils de Abdou et de Diop Diéry.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4855 M. INT.-D. S.U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 3 ans au nommé Diouf Mor, né en 1936 à Pout (Sénégal), fils de N'Déné et de M'Baye Nougaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4856 M.INT.-D. S U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 10 ans au nommé N'Diaye Ali dit Papa, né le 19 décembre 1921 à Rufisque, fils de Amadou et de Camara Diénéby.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4857 M.INT.-D. S U.-D. P. C.-I. J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé M'Bengue Adama, né en 1937 à Sébikotane, fils de Gorgui et de Astou N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4858 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Diop Abdoulaye, né en 1940 à Médina N'Diaybé, cercle de Podor, fils de Alpha et de Sow Coumba.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4859 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Sall El-Hadji, né en 1937 à Birkelane subdivision de Kaffrine, fils de Demba et de Magatte N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4860 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Seck Mamadou, né en 1935 à Louga, fils de Demba et de Nianga Diop.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 4892 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Raymond Chavet, décédé le 6 mars 1961 à Dakar.

Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de M^{me} veuve Chavet.

Par arrêté n° 4913 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Pierrette Simon est autorisée à exploiter en gérance, aux lieu et place de M^{me} Gravat et pendant l'absence de celle-ci, le bar-restaurant à l'enseigne « Le Protêt », sis place Protêt à Dakar.

Par décision ministérielle n° 4582 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — La contrevaletur en ryals d'une somme de (1.000.000) un million de francs C. F. A. est mise à l'occasion du pèlerinage musulman à la Mecque à la disposition de M. El-Hadji Malick Sy, ambassadeur du Sénégal à Djeddah (Arabie Séoudite).

Cette somme est destinée à couvrir les frais de location pour une durée de deux mois à Djeddah, Médine et la Mecque, de locaux à usage de dépôts de pharmacie, de dispensaires de postes de secours et de chambres réservées pour les soins aux malades couchés qui ne pourraient être admis dans les hôpitaux locaux, ou dont l'état, quoi que nécessitant des soins en position couchée, ne serait pas assez grave pour justifier leur hospitalisation. Ces locaux seront mis à la disposition de la Mission médicale d'accompagnement dès son arrivée en Arabie Séoudite.

L'ambassadeur du Sénégal à Djeddah pourra également acheter sur cette somme, en fonction des disponibilités, le matériel nécessaire à l'équipement de ces locaux, suivant les indications du chef de la Mission médicale d'accompagnement : armoires pour la pharmacie, tables et chaises pour les salles de soins, literies pour les chambres destinées aux malades couchés, etc.

Ce matériel, après le pèlerinage, sera ramené à l'ambassade du Sénégal avec les deux voitures ambulances-blocs opératoires qui s'y trouvent déjà, et conservé à la diligence de l'ambassadeur jusqu'au pèlerinage de l'année suivante.

Art. 2. — Le montant en francs C. F. A. de cette somme, soit (1.000.000) un million sera mandaté au nom du directeur de la Banque de l'Afrique occidentale (B. A. O.) à Dakar (compte pèlerinage à la Mecque), qui prendra toutes dispositions nécessaires pour en assurer la conversion en ryals sous déduction des frais et la mise à la disposition de l'ambassade du Sénégal à Djeddah par les soins de la succursale dans cette ville de la Banque de l'Indochine, où un compte spécial sera ouvert au nom de l'ambassade du Sénégal pour les besoins du pèlerinage annuel à la Mecque.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 41, article 2 du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961. Le mandat correspondant sera ordonnancé par le sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 4583 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — La composition de la Mission d'accompagnement des pèlerins musulmans à la Mecque pour l'année 1961 est fixée comme suit :

Président :

M. le député Ousmane N'Diaye Thiass.

Vice-président :

M. le député Ibrahima Diallo.

Membres :

MM. Chérif N'Diaye, attaché de cabinet, représentant du Président du Conseil des Ministres;
Doudou Cissé, chef de cabinet, représentant du ministre de l'intérieur, chargé de la défense;
Bassirou Tall, chef de cabinet, représentant du ministre des affaires étrangères;
Jean Papa Kâ, chef de cabinet, représentant du ministre des transports et télécommunications;
Djibril Guèye, attaché de cabinet, représentant du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

*Mission médicale**Médecin chef de mission :*

Docteur Ibrahima Wone, directeur de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales.

Médecin-chef adjoint :

Docteur Amadou Guèye, médecin-chef de la circonscription médicale de Saint-Louis.

Chirurgien :

Docteur Badara Diouf, en service à l'hôpital Le Dantec.

Membres :

Docteur Moussa Sall, médecin-chef du dispensaire William Ponty, Dakar.

Infirmiers :

MM. Momar Diop, en service à N'Doffane (C. M. Kaolack);
 Babacar Seck, en service à la C. M. de Rufisque;
 Moustapha Niang, en service à la C. M. de Dagana;
 Gora Seck, spécialiste de chirurgie en service à l'hôpital de Saint-Louis;
 Badara Kane, en service à M'Boro (C. M. de Thiès-Tivaouane);
 Oumar N'Daw, en service à la C. M. de Kaffrine;
 Sandiery Diop, du service d'hygiène de Saint-Louis;
 Séga Sow, en service à la C. M. de Fatick;
 Abdoulaye Sarr, en service au service d'hygiène de Dakar;
 Abdoulaye Diop, en service à la C. M. de Kaolack;
 Amadou M'Ballo, infirmier spécialiste, en service à la C. M. de Louga.

Art. 2. — La mise en route des membres de la mission d'accompagnement sera réglée par son Président, en accord avec le médecin-chef de la mission médicale en ce qui concerne le personnel sanitaire.

Art. 3. — La dépense afférente au voyage du Président et des membres de la mission d'accompagnement, comprenant pour chacun :

- le prix du billet aller et retour,
 - le montant du chèque pécule,
 - le montant des taxes séoudiennes,
- est imputable sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 41, article 2 du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961.

Art. 4. — Le président et les membres de la mission d'accompagnement autres que les infirmiers voyagent en première classe et recevront le pécule A de (75.000) soixante-quinze mille francs C. F. A.

Les infirmiers de la mission médicale voyagent en seconde classe et recevront le pécule B de (57.500) cinquante-sept mille cinq cents francs C. F. A.

Par décision ministérielle n° 4584 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Une somme de (750.000) sept cent cinquante mille francs C. F. A. est mise à la disposition du député Ousmane N'Diaye Thiass, président de la mission d'accompagnement des pèlerins musulmans à la Mecque pour l'année 1961, pour lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement de la mission :

- frais de transport en Arabie Séoudite des caisses de médicaments de la mission médicale,
 - frais de taxis pour les déplacements de service du personnel médical en ville et pour le transport des malades,
 - etc.,
- et aux dépenses entraînées par l'attribution éventuelle :
- de prêts remboursables,
 - de secours,
- aux pèlerins les plus nécessiteux, à des ressortissants sénégalais en difficulté en Arabie Séoudite, à des étudiants, etc.

Art. 2. — Cette somme, dont le montant sera mandaté au nom du député Ousmane N'Diaye Thiass, sera scindée en deux parts :

1° Quatre cent cinquante mille francs C. F. A. seront conservés en monnaie d'origine par M. Ousmane N'Diaye Thiass;

2° Trois cent mille francs seront versés par lui à la Banque de l'Afrique Occidentale (B. A. O.), qui en assurera la conversion en ryaux sous déduction des frais (compte pèlerinage à la Mecque), et qui délivrera en échange à M. Ousmane N'Diaye Thiass la contrevalet sous forme d'un ordre de paiement en ryaux payable à la succursale de la Banque d'Indochine de Djeddah (Arabie Séoudite) au président de la mission d'accompagnement des pèlerins sénégalais.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 41, article 2 du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961. Le mandat correspondant sera ordonné par le sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 4718 M.INT.-A.P.A. en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 4583 M.INT.-A.P.A. du 10 avril 1961 fixant la composition de la mission d'accompagnement des pèlerins musulmans à la Mecque pour l'année 1961 est modifié comme suit :

Après :

MM. le député Ousmane N'Diaye Thiass, *président*;
 le député Ibrahima Diallo, *vice-président*.

Ajouter, au début de la liste des membres :

M. le député Abbas Guèye, *membre*.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 4880 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de 12.000 francs est allouée pour l'année 1961 à M^{me} Fatou Babou Dieng, veuve de l'ancien chef de province de Thioli (cercle de Louga) et mère de l'ex-chef de canton de Thor-Diander oriental, domiciliée au quartier Diakhao à Thiès.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (chap. 2, art. 1^{er}, paragr. 3).

Par décision n° 4881 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — M. El Hadji Diop, marabout, domicilié à Saint-Louis (Corniche de Sor), est autorisé à ouvrir une école religieuse coranique à Saint-Louis (Corniche de Sor).

Par décision n° 4948 M.INT.-A.P.A. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 4583 M.INT.-A.P.A. du 10 avril 1961 fixant la composition de la mission d'accompagnement des pèlerins musulmans à la Mecque pour l'année 1961 est modifié comme suit :

Après : Membres :

MM. le député Abbas Guèye;

Chérif N'Diaye, attaché de cabinet, représentant du Président du Conseil des ministres,

Ajouter :

M. Alioune Pathé Seck, attaché parlementaire à la Présidence du Conseil.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. **concernant le personnel**

Par décision n° 4667 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Vélingara (Casamance), pour compter du 1^{er} mai 1961, est accordé à M. Bah Sano, adjudant-chef de police (indice local 603, groupe IV), en service au commissariat central de Saint-Louis qui, ayant commencé le présent séjour le 8 octobre 1958, comptera à la date de son départ présumé plus de 24 mois de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Bah qui voyageera accompagné de son épouse et de ses six enfants âgés respectivement de 19, 17, 15, 12, 8 et 6 ans, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires aller et retour de Saint-Louis à Vélingara (Casamance).

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4679 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Guédié (cercle de Podor), pour compter du 1^{er} mai 1961, est accordé à M. Diallo Diam Goulal, adjudant-chef de police (Mle 280, indice local 603, groupe IV), en service au commissariat de police de Kaolack qui, ayant commencé le présent séjour depuis le mois de mai 1955, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyageera accompagné de son épouse et de ses dix enfants, nés respectivement en 1938, 1940, 1958, 1957, 1955, 1954, 1953, 1950, 1955 et 1961 une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires pour se rendre aller-retour de Kaolack à Guédié (cercle de Podor).

Art. 3. — Au cours de son congé M. Diallo Diam Goulal est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 4. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4680 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois pour en jouir à Ziguinchor pour compter du 1^{er} avril 1961, est accordé à M. Pontec Albert, agent de police de 3^e échelon (Mle 908, indice local 299, groupe V), en service au secteur frontalier de Diembering (Casamance) qui, ayant commencé le présent séjour depuis 1957 comptera à la date de son départ présumé plus de 4 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4681 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dakar est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Top Adiouma, brigadier de police 3^e échelon (Mle 1153, indice 378, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar qui, ayant commencé le présent séjour le 16 avril 1958, comptera à la date de son départ présumé plus de 3 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4682 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Dakar est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. N'Dione N'Déné Joseph, agent de police

3^e échelon (Mle 852, indice 299, groupe V), en service au commissariat central à Dakar qui, ayant commencé le présent séjour le 11 août 1955, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4685 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Ziguinchor pour compter du 1^{er} avril 1961 est accordé à M. Basse John, agent de police de 2^e échelon (Mle 1287, indice local 284, groupe V), en service au commissariat central de Saint-Louis qui comptera à la date de son départ présumé plus de 36 mois de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Basse John qui voyageera seul, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires de Saint-Louis-Ziguinchor.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4686 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dakar pour compter de la date de cessation de service est accordé à M. Dione Abdoulaye, brigadier de police 3^e échelon (Mle 369, indice local 378, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 3^e arrondissement de Dakar) qui, ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} octobre 1957, comptera à la date de son départ présumé plus de 3 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4687 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Kanel (cercle de Matam), pour compter du 1^{er} mai 1961 est accordé à M. Mouhadji Allassane, brigadier de police de 2^e échelon (Mle 765, indice local 345, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert qui, ayant commencé le présent séjour le 6 janvier 1956, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Mouhadji qui voyageera accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés de 7, 5, 1 ans et 8 mois, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires aller et retour de Dakar à Kanel (cercle de Matam).

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4688 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Saint-Louis, pour compter du 1^{er} mars 1961 est accordé à M. Diop Médoune, brigadier de police de 1^{er} échelon (Mle 424, indice local 321, groupe V), en service au commissariat de Thiès qui n'a jamais bénéficié de congé et comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop Médoune qui voyageera accompagné de son épouse et de ses trois enfants nés respectivement en 1958, 1959 et 1960, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires aller et retour de Thiès à Saint-Louis (Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4713 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Rufisque, pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé, est accordé à M. Diallo Mamadou, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 294, indice local 378, groupe IV) en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, commissariat de Rufisque qui, ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} juillet 1953, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé, l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 4841 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Une disponibilité pour convenances personnelles de six mois sans traitement est accordée, sur sa demande, pour compter du 1^{er} mars 1961 à M. Sow Souleymane, brigadier de police 3^e échelon (Mle 1081, indice local 378, groupe IV), en service au commissariat de Sor à Saint-Louis.

Art. 2. — Au cours de ce congé M. Sow Souleymane est autorisé à se rendre à Labé (République de Guinée) à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4848 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois pour en jouir au village de Thionck Essile (Casamance), est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. M'Badij Ismaila, agent de police 3^e échelon (Mle 1211, indice 299, groupe V), en service au commissariat central à Dakar qui, ayant commencé le présent séjour le 1^{er} octobre 1956, comptera à la date de son départ présumé plus de 4 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisition aller et retour au compte du budget du Sénégal seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4882 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois pour en jouir à Coubalang (cercle de Bignona, Casamance), est accordé à M. Badiane Landing, brigadier de police 1^{er} échelon (Mle 75, indice 321, groupe V), en service au commissariat central à Dakar, pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé qui, ayant commencé le présent séjour le 11 août 1959, comptera à la date de son départ présumé plus d'un an de service ininterrompu.

Art. 2. — L'intéressé voyagera à ses frais.

Par décision n° 4890 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Dakar est accordé, pour compter de la date de cessation de service, à M. Kamara Cheikh, brigadier de police 3^e échelon (Mle 617, indice 378, groupe IV), en service à la Présidence du Conseil du Gouvernement du Sénégal à Dakar qui, ayant commencé le présent séjour le 4 novembre 1953, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Kamara rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4891 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Dakar, pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé, est accordé à M. Mohamed ould Samba, brigadier-chef de 1^{er} échelon (Mle 761, indice local 426, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central, Dakar) qui, ayant commencé le présent séjour le 9 avril 1959, comptera à la date de son départ présumé plus de 2 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Mohamed ould Samba rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4900 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois pour en jouir à Guinguiné est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Guèye Ibrahim, agent de police 3^e échelon (Mle 570, indice 299, groupe V), en service au commissariat central à Dakar qui, ayant commencé le présent séjour le 1^{er} avril 1960, comptera à la date de son départ présumé plus de 1 an de service ininterrompu.

Art. 2. — L'intéressé voyagera à ses frais.

Art. 3. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 4. — A l'expiration de son congé M. Guèye rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4901 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois pour en jouir à Dakar pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé est accordé à M. Massaly Malamine, adjudant de police (Mle 731, indice local 566, groupe IV), en service à la 5^e Compagnie, 1^{re} section (commissariat central de Dakar), qui, ayant commencé le présent séjour depuis le 26 juin 1955, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4902 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir au village de Diouldé Diaby (cercle de Podor), pour compter du 1^{er} mai 1961, est accordé à M. Faye Hamady, agent de police de 3^e échelon (Mle 513, indice local 299 groupe V), en service au commissariat central, 1^{re} Compagnie, Dakar, qui ayant commencé le présent séjour depuis le 3 mars 1954, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 3 ans et 4 mois, les feuilles de voyage et réquisition de transport nécessaires aller-retour de Dakar-Podor.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4903 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Diamatthe (cercle de Podor), pour compter du 1^{er} juillet 1961, est accordé à M. N'Diaye Djigo, adjudant de police (Mle 813, indice local 566, groupe IV), en service au commissariat central de Saint-Louis qui, ayant commencé le présent séjour depuis le 5 juin 1953, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye Djigo qui voyagera accompagné de son épouse et de ses huit enfants âgés respectivement de 11, 7, 6, 4, 3, 3, 2 ans et 11 mois, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires aller-retour pour se rendre de Saint-Louis à Diamathe (cercle de Podor).

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4904 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Diakène Diola (cercle d'Oussouye, Casamance), pour compter du 1^{er} avril 1961, est accordé à M. Djihoumouk Grégoire, agent de police 1^{er} échelon (Mle 1320), en service à la 5^e Compagnie, 1^{re} section, brigade « C » du commissariat central, qui a commencé le présent séjour depuis le 1^{er} avril 1959, et comptera à la date de son départ présumé 2 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyagera seul une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires aller-retour de Dakar-Ziguinchor.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Djihoumouk rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4905 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Diatta Arfang, brigadier de police 3^e échelon (Mle 331, indice 378, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar qui, ayant commencé le présent séjour le 15 juillet 1958, comptera à la date de son départ présumé plus de 2 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Diatta Arfang rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4906 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Thiès, est accordé pour compter de la date de cessation de service de M. N'Diaye Albourey, brigadier de police 2^e échelon (Mle 787, indice 345, groupe IV), en service au commissariat de police de Louga qui, ayant commencé le présent séjour le 1^{er} février 1958, comptera à la date de son départ présumé plus de 3 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisition aller-retour au compte du budget du Sénégal, seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4918 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Matam, pour compter du 1^{er} juin 1961, est accordé à M. Niang Modou N'Goné, brigadier-chef de 3^e échelon (Mle 886, indice local 515, groupe IV), en service au commissariat central de Saint-Louis qui, ayant commencé le présent séjour depuis mai 1955, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niang Modou N'Goné qui voyagera accompagné de son épouse et de ses enfants (huit), nés respectivement le 11-8-1949, 9-5-1951, 8-10-1953, 11-9-1953, 14-2-1954, 23-7-1955, 25-7-1955 et 19-5-1957, une feuille de voyage et réquisition de transport nécessaires aller-retour de Saint-Louis à Matam.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4919 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Thiès, pour compter du 1^{er} juin 1961, est accordé à M. Camara Kaka, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 130, indice local 378, groupe IV), en service au commissariat de police de Thiès qui, ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} décembre 1957, comptera à la date de son départ présumé plus de 3 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé M. Camara Kaka rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4920 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de quatre mois et dix jours pour en jouir à Dakar, pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé, est accordé à M. M'Bengue Issa Seydi, adjudant de police (Mle 749, indice local 560, groupe IV), en service à la direction de la sûreté du Sénégal qui, ayant commencé le présent séjour depuis le 10 août 1952, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4921 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois, vingt-quatre jours pour en jouir à Dagana (Sénégal), est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Fall Bilal, brigadier-chef de police 2^e échelon (Mle 482, indice local 465, groupe IV), en service au commissariat de police de Thiès qui, ayant commencé le présent séjour le 20 août 1949, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisition aller et retour au compte du budget du Sénégal seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants âgés respectivement de 15 ans 5 ans et 4 ans.

Art. 3. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 4. — A l'expiration de son congé M. Fall rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4922 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Samba Boubou, brigadier de police 3^e échelon (Mle 952, indice 378, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar qui, ayant commencé le présent séjour le 10 octobre 1958, comptera à la date de son départ présumé plus de 2 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Samba Boubou rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4929 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Dakar, pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé est accordé à M. M'Baye Ousseynou, inspecteur adjoint assistant de police du cadre local, actuellement inspecteur stagiaire de police qui a terminé son stage depuis le 31 décembre 1960 et qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1^{er} mai 1959, date de son intégration dans le cadre local des assistants de police du Sénégal.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais pendant la période de congé définie ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-155 du 13 avril 1961
portant promotion de sous-lieutenants

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif.

RESERVE
INFANTERIE

Au grade de lieutenant

a) Pour prendre rang du 16 février 1961 :

M. Niang Saliou, du 3^e Bataillon.

b) Pour prendre rang du 16 avril 1961 :

MM. N'Daw Papa Mandaw, du 2^e Bataillon;
Sène Mahécor, du 2^e Bataillon.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.**DECRET n° 61-156 du 13 avril 1961**
portant promotion d'aspirants

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les aspirants de réserve dont les noms suivent, totalisant six mois de grade, sont promus à titre définitif.

RESERVE
INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant

a) Pour prendre rang du 16 février 1961 :

MM. N'Gom Babacar, du 1^{er} Bataillon;
Diédhiou Lamine, du 1^{er} Bataillon;
Sow Mouhamidou, du 3^e Bataillon.

b) Pour prendre rang du 16 avril 1961 :

MM. N'Doye Ousmane, du 3^e Bataillon;
Sy Ibrahima, du 3^e Bataillon;
Sylla Mamadou Norou, du 3^e Bataillon;
Guèye Abdourahmane, du 3^e Bataillon;
Cissé El Hadj, du 2^e Bataillon.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.**DECRET n° 61-157 du 13 avril 1961**
portant promotion d'un adjudant-chef

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Sur le rapport du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu à titre définitif.

ARMÉE ACTIVE

SERVICES

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1961

Adjudant-chef Kané Malick, agent des corps de troupe.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.**DECRET n° 61-158 du 13 avril 1961**
portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont intégrés dans l'armée active pour compter des dates ci-après :

INFANTERIE

Avec le grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} avril 1961

M. Diouf Mohamed Mustapha.

Avec le grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} avril 1961

MM. Diouf Mahona;	MM. Diouf Ibrahima;
Doumouya Souleymane;	Camara Babacar;
Gomis Emmanuel;	Faye Waly.

Avec le grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} avril 1961

MM. Sall Mour;	MM. N'Daw Papa Mandaw;
Diallo Mamadou Sédick;	Fall Mame Bounama;
Gaye Djibril;	Pereira Baretto.
Sène Mahécor;	

Art. 2. — Les officiers dont les noms suivent, admis dans l'armée active selon les dispositions de l'article précédent, sont nommés à titre temporaire.

INFANTERIE

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} avril 1961Lieutenant Diouf Mahona;
Lieutenant Doumouya Souleymane.

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} avril 1961Sous-lieutenant Sall Mour;
Sous-lieutenant Diallo Mamadou Sédick;
Sous-lieutenant Gaye Djibril.

Art. 3. — Les intéressés prendront rang sur la liste d'ancienneté des officiers de leur arme, compte tenu de leur nouvelle date de prise de rang.

Art. 4. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Par décision ministérielle n° 4676 M.P.D.C.T. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Alfonsi Jean, attaché de 2^e classe 4^e échelon, chargé de mission auprès du directeur du C.R.A.D. du Sine-Saloum, est chargé de l'expédition des affaires courantes du C.R.A.D. pendant la durée de l'absence du directeur, envoyé en mission à l'étranger.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-146 du 12 avril 1961

fixant les indemnités des directeurs et des directeurs adjoints des camps de jeunesse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-002 du 12 janvier 1960 portant création des camps de jeunesse;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les directeurs et directeurs adjoints des camps de jeunesse bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de :

— Directeurs : 15.000 francs C. F. A.;

— Directeurs adjoints : 10.000 francs C. F. A.

Le paiement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif de la fonction.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ALIOUNE TALL.

ARRETE ministériel n° 4579 M.F.D.M.F.A.C.-2 du 8 avril 1961 portant modification du découvert autorisé du Fonds d'approvisionnement de la pharmacie générale de la République du Sénégal

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 nommant le ministre des finances ordonnateur délégué et lui déléguant certains pouvoirs en matière de gestion financière;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer et notamment la disposition de l'article 204 nouveau;

Vu l'instruction interministérielle en date du 16 mars 1954 sur les fonds d'approvisionnement des magasins;

Vu l'arrêté n° 4381 F.B. en date du 22 juin 1956, complétant les dispositions de l'arrêté n° 6875 du 23 novembre 1955 portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Fonds d'approvisionnement des magasins du budget local du Sénégal »;

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié comme suit, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 6875 du 23 novembre 1955 portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Fonds d'approvisionnement des magasins du budget local du Sénégal » et fixant le maximum du découvert autorisé, complété par l'arrêté n° 4381 F.B. en date du 22 juin 1956.

Au lieu de :

Fonds d'approvisionnement de la pharmacie du service de santé : 149.500.000 francs.

Lire :

Découvert autorisé du service d'approvisionnement sanitaire de la République du Sénégal : 350.000.000 de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1961.

Art. 3. — Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 avril 1961.

A. PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 4914 M.F.-D.F.-10 A. du 13 avril 1961 créant une caisse d'avances

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et notamment ses articles 149 et 419;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 du Président du Conseil des ministres relative aux caisses d'avances;

Vu le décret n° 61-085 du 28 février 1961 relatif à certains achats effectués sur les fonds du budget de la République du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au ministère des finances (sous-direction du matériel) à Dakar, une caisse pour le règlement des dépenses concernant :

a) Pour l'ensemble du Sénégal :

— L'acquisition des véhicules automobiles et autres moyens de transport destinés aux différents ministères et services de la République.

b) Pour les ministères et services installés dans la Région du Cap-Vert :

- Le mobilier de bureau, les machines à écrire, à calculer, à photocopier et les duplicateurs;
- Le mobilier d'appartement.

Art. 2. — La caisse, dont le plafond est fixé à cent millions de francs (100.000.000) est alimentée par des mandats imputés sur délégations consenties sur différents chapitres; elles donnent lieu à l'établissement de mandats de virement au profit d'un compte postal ouvert au nom du régisseur de la caisse d'avances.

Art. 3. — Les opérations de cette caisse s'exécutent sous le contrôle de la sous-direction du matériel qui s'assure que les dépenses ont été effectuées conformément à la réglementation générale et notamment aux règles de la mise en concurrence et d'établissement des marchés.

Art. 4. — Le régisseur après s'être assuré de la régularité de la dépense, établit un chèque, libellé au nom du bénéficiaire, et qui est remis contre reçu à ce dernier ou à la personne chargée de le représenter.

Etant donné la responsabilité personnelle encourue par le régisseur, celui-ci, en cas de difficulté, est fondé à surseoir à la remise du chèque.

Dans ce cas, il doit en référer immédiatement au directeur des finances qui, le cas échéant, porte l'affaire devant le ministre des finances.

Art. 5. — Il est interdit au régisseur d'engager des dépenses au-delà du montant des autorisations de crédits qui lui sont consenties au titre de chaque ministère ou service.

Art. 6. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas cent millions de francs.

Art. 7. — Le régisseur devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 8. — Les paiements par chèque effectués par la caisse sont au regard de l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 530 S.E.T. considérés comme des maniements de deniers et ouvrent au profit du régisseur les avantages prévus par ces textes.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Dakar, le 13 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 4463 M. E. du 5 avril 1961
rendant exécutoires les états de liquidation
des taxes indirectes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187, 188 et 189 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des taxes indirectes;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 3

concernant le mois de janvier 1961 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	64.734.648
Taxe générale sur les affaires	180.307.613
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	126.560.158
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	23.529.225
Taxe spéciale sur les tabacs	40.002.500
Taxe sur la consommation électrique	3.188.742
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	1.419.698
TOTAL de l'état n° 3	439.742.584

ETAT N° 4

concernant le mois de janvier 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	6.423.009
Taxe générale sur les affaires	12.457.143
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	6.517.736
Taxe spéciale sur les tabacs	494.601
TOTAL de l'état n° 4	25.892.489

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 4464 M. F. du 5 avril 1961
rendant exécutoires les états de liquidation
des taxes indirectes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187, 188 et 189 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des taxes indirectes;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 38

concernant le mois de décembre 1960 (Sénégal H.-Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	6.423.009
Taxe générale sur les affaires	12.457.143
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	6.517.736
Taxe spéciale sur les tabacs	494.601
TOTAL de l'état n° 38	25.892.489

ETAT N° 39

concernant le mois de décembre 1960 (Sénégal H.-Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	5.737.510
Taxe générale sur les affaires	6.747.559
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	454.659
Taxe spéciale sur les tabacs	78.728
Taxe sur la consommation électrique	32.189
TOTAL de l'état n° 39	13.050.645

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 1340 bis M.F.-D.E.D.T. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — Conformément au décret du 25 novembre 1930 et les textes qui l'ont modifié et complétant l'arrêté n° 9551 R.C.V.-A.D.O. du 21 octobre 1960 du ministre des finances constatant l'utilité publique et l'urgence de l'installation des cimetières entre la rue 14, l'autoroute, la route du Front-de-Terre et la bretelle Nord-Ouest du franchissement de l'autoroute, le tableau ci-dessous désigne les propriétés privées dont l'acquisition doit être poursuivie :

	Superficie (environ)
MM. El Hadji Momar Sène dit Momar, 15, avenue Maginot, Dakar (T. F. n° 4523)	8.240 m ²
Badiane Amadou, mécanicien à Dakar, chez M. Sacoura Badiane, Colobane, Dakar (T. F. n° 8262)	15.035 m ²
Louis Delorme, 1, rue Colbert, Dakar (T. F. n° 2836)	800 m ²
El Hadji Momar Sène, dit Momar, 15, avenue Maginot, Dakar (T. F. n° 4643)	25.700 m ²
Eloi Maurice Gruvel, négociant, demeurant à Talence (Gironde) (T. F. n° 2979)	7.780 m ²
Jean-Pierre Bidegain et trois autres, à Dakar (T. F. n° 4412)	13.910 m ²
Société Anonyme « L'Industrielle Foncière et Routière », Paris, 129, Faubourg Saint-Honoré (T. F. n° 4474)	18.880 m ²
El Hadji Youssou Diop, propriétaire, rues 8 angle 17, Dakar (T. F. n° 6103)	10.120 m ²
Joseph Chateauxvieux, industriel, 91, rue Blanchot, angle avenue William-Ponty, Dakar (T. F. n° 4306)	12.660 m ²
Anciens Ets Ch. Peyrissac et C ^{ie} , place Kermel à Dakar (T. F. n° 4692)	5.060 m ²
Etienne Joseph Tabuteau, propriétaire, 9, rue Beaujon à Bordeaux (T. F. n° 4830)	12.780 m ²
Société Anonyme « Lattes et C ^{ie} », 91, rue Blanchot, Dakar (T. F. n° 3008)	15.837 m ²
M ^{me} Charlotte Adolphe Lecharrier, V ^{me} Vedrenne à Nice, 100, avenue Gambetta, chez M. Sinibaldi à Dakar (T. F. n° 4156)	5.600 m ²
MM. Louis Delorme, 12, rue Colbert à Dakar (T. F. n° 1732)	46.820 m ²
Amon Camin, agent des Ets Peyrissac à Dakar (T. F. n° 4609)	1.060 m ²
Louis Delorme, 12, rue Colbert, Dakar (T. F. n° 2765)	9.325 m ²
Louis Delorme, 12, rue Colbert à Dakar (T. F. n° 2764)	8.188 m ²
Mepote M'Bengue et consorts, chef de quartier Thiédème à Dakar (T. F. n° 5067)	5.540 m ²
Louis Delorme, 12, rue Colbert à Dakar (T. F. n° 2196)	10.470 m ²
Jean-Pierre Bidegain et un autre, à Dakar (T. F. n° 4504)	1.200 m ²

Par décision ministérielle n° 4495 M.F.-D.F.-2 en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Koité Abdoulaye, chef de bureau principal des S.A.F.C., est nommé sous-ordonnateur de Diourbel, en remplacement de M. Diouf Mohamed, nommé commandant de cercle de M'Backé.

Par décision ministérielle n° 4693 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux ci-après nommés, titulaires de droits coutumiers sur des terrains nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique et urgents par décret n° 60-269 du 3 août 1960, des indemnités ci-après indiquées, s'élevant à la somme globale de treize millions huit cent huit mille huit cent quatre-vingts francs.

MM. Guèye Moussa et N'Doye Abdoulaye (parcelles n° 5, 45, 67, 69, 100, 134, 143) ..	2.532.160 ,
Guèye Moussa (parcelle n° 154)	52.960 ,
Guèye M'Bor (parcelle n° 187)	499.840 ,
Guèye M'Bor et consorts (parcelle 11)	1.223.520 ,
Guèye Djibril (parcelle n° 167)	160.480 ,
Diop Djibril (parcelle n° 38)	1.404.080 ,
Guèye M'Bor, Sarr Mamadou (parcelle n° 189)	277.600 ,
Sarr Arona (parcelle n° 156)	114.720 ,
Diop Madiou et consorts (parcelle n° 74) ..	644.240 ,
Guèye Boubou (parcelle n° 177)	905.040 ,
Guèye Djibril (parcelle n° 188)	669.120 ,
Diop Macoura et consorts (parcelle n° 182)	240.720 ,
Samba Aliou, Diop Bougouma (parcelle n° 175)	308.880 ,
Dione Ismaila (parcelle n° 36, 171)	2.058.000 ,
Dione Ismaila et consorts (parcelle n° 160)	332.160 ,
Guèye Momar, Sène Oumar (parcelle n° 177, 150)	676.400 ,
N'Diaye Djibril (parcelle n° 116)	335.440 ,
Guèye Momar, Diagne Moussa (parcelle n° 107)	758.960 ,
Momar Guèye, Momar Sène (parcelle n° 75)	614.560 ,
TOTAL	13.808.880 ,

Art. 2. — Ladite somme de treize millions huit cent huit mille huit cent quatre-vingts francs (13.808.880) sera payée au receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar, chargé de verser les indemnités aux ayants droit, conformément aux stipulations des procès-verbaux d'accord amiable dressés par la commission désignée par décision n° 405 du 17 janvier 1961, en un mandat sur le trésor public par virement au compte ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement sous le n° DV 03011. Il sera donné quittance au pied desdits procès-verbaux qui seront rapportés, par le receveur des domaines, au soutien des titres de paiement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget 1961, chapitre 102, article 2, paragraphe 1-61.

Par décision ministérielle n° 5006 M.F.-D.E.D.T. en date du 15 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux ci-après nommés, titulaires de droits coutumiers sur des terrains nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique et urgents par décret n° 60-269 du 3 août 1960, des indemnités ci-après indiquées, s'élevant à la somme globale de neuf millions quatre cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingts francs (9.453.880).

Guèye Momar (P. V. n° 120, parcelle n° 21) ..	308.880 ,
N'Doye Ousmane (P. V. n° 120, parcelle n° 13) ..	065.300 ,
Guèye M'Baye et consorts (P. V. n° 130, parcelle n° 66)	495.040 ,
Omar Seck et consorts (P. V. n° 132, parcelle n° 92)	1.416.080 ,
Diagne Issaka et consorts (P. V. n° 133, parcelle n° 81)	959.600 ,
M'Benga Seyni (P. V. n° 134, parcelle n° 109) ..	264.800 ,
Guèye M'Baye Diagne Issaka (P. V. n° 135, parcelle n° 82)	432.480 ,

Dieng Amadou et consorts (P. V. n° 136, parcelle n° 43)	636.240 >
Thioune Chérif (P. V. n° 137, parcelles n° 62, 88)	328.160 >
Samba Ibrahima (P. V. n° 138, parcelles n° 118, 43 A)	962.800 >
Sylla Mamadou (P. V. n° 140, parcelle n° 180) ..	208.560 >
Guèye Mamadou (P. V. n° 142, parcelle n° 131) ..	399.520 >
Samba Abdoulaye et Alassane Samba (P. V. n° 143, parcelle n° 25)	895.520 >
Guèye Momar et Guèye M'Benlleu (P. V. n° 144, parcelle n° 20)	564.800 >
N'Doye Birame (P. V. n° 145, parcelle n° 89)	408.400 >
N'Diaye Diagne et Guèye Lamine (P. V. n° 146, parcelles n° 105, 110)	422.000 >
Parcelle n° 3 (complément)	600 >
TOTAL	9.453.880 >

Art. 2. — Ladite somme de neuf millions quatre cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingts francs (9.453.880), sera payée au receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar, chargé de verser les indemnités aux ayants droit, conformément aux stipulations des procès-verbaux d'accord amiable dressés par la commission désignée par décision n° 405 du 17 janvier 1961, en un mandat sur le trésor public par virement au compte ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement sous le n° D. V. 03011. Il sera donné quittance au pied desdits procès-verbaux qui seront rapportés par le receveur des domaines, au soutien des titres de paiement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget 1961 (chap. 102, art. 2, parag. 1-61).

Par décision n° 4213 M.F.-D.F.-10 A en date du 29 mars 1961 :

Article premier. M. Seikh Sadibou, comptable à la direction des arts est nommé billeteur du personnel de la maison des arts et lettres de Dakar pour la solde et les allocations familiales de cet établissement en remplacement de M. Sarr, Moustapha.

Art. 2. — M. Seikh Sadibou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision ministérielle n° 4279 M.F.-D.F. 4 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Il sera alloué à la commune de Ziguinchor la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière perçue au titre de l'année 1960 à savoir : 364.000 francs.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er}, exercice 1960 du budget de la République du Sénégal sera mandatée au nom du receveur municipal de la commune de Ziguinchor par les soins de sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 4280 M.F.-D.F.-4 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal, ci-après désignées, la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière perçue au titre de l'année 1960, à savoir :

Communes	Population	Quote-part à distribuer (montant arrondi)
Dakar (y compris Gorée)	185.014	2.967.000 >
Rufisque	35.860	575.000 >
Thiès	36.246	581.000 >
Tivaouane	7.900	126.500 >
Mecké	5.587	89.500 >
Khombole	3.747	60.000 >
M'Bour	9.176	147.000 >
Kaolack	45.222	725.000 >
Fatick	2.678	43.000 >
Foundiougne	1.657	26.500 >
Gossas	4.611	74.000 >
Guinguineo	5.333	85.500 >
Kaffrine	2.086	33.500 >

Communes	Population	Quote-part à distribuer (montant arrondi)
Nioro-du-Rip	2.769	44.500 >
Diourbel	18.030	289.000 >
Bambey	4.019	64.500 >
M'Backé	7.352	118.000 >
Louga	14.608	234.500 >
Kébémér	3.500	56.000 >
Linguère	1.595	25.500 >
Saint-Louis	37.104	595.000 >
Dagana	4.151	66.500 >
Podor	3.431	55.000 >
Matam	3.197	51.000 >
Oussouye	700	11.500 >
Bignona	4.236	68.000 >
Sédhiou	2.419	39.000 >
Kolda	4.222	68.000 >
Vélingara	1.400	22.500 >
Tambacounda	4.414	71.000 >
Bakel	2.311	37.000 >
Kédougou	1.241	20.000 >
TOTAL	488.517	7.470.000 >

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er}, paragraphe 2, exercice 1960 du budget du Sénégal, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 4281 M.F.-D.F.-4 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Au titre du premier semestre 1961, il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal, ci-après désignées, les sommes ci-dessous provenant du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel brut	Montant annuel corrigé	Montant de l'acompte semestriel
Gorée	243	221.616	222.000	111.000
Tivaouane	1.954	1.782.048	1.782.000	891.000
Mecké	1.215	1.108.080	1.108.000	554.000
Khombole	987	900.144	900.000	450.000
M'Bour	4.618	4.211.616	4.212.000	2.106.000
Fatick	2.476	2.258.112	2.258.000	1.129.000
Foundiougne	489	445.968	447.000	223.500
Gossas	1.883	1.717.296	1.717.000	858.500
Guinguineo	3.303	3.012.336	3.013.000	1.506.500
Kaffrine	1.803	1.644.336	1.645.000	822.500
Nioro-du-Rip	1.793	1.635.216	1.635.000	817.500
Bambey	1.321	1.204.752	1.206.000	603.000
M'Backé	3.334	3.040.608	3.041.000	1.520.500
Kébémér	882	804.384	805.000	402.500
Linguère	1.625	1.482.000	1.482.000	741.000
Dagana	1.948	1.776.576	1.777.000	888.500
Podor	1.647	1.502.064	1.502.000	751.000
Matam	1.765	1.609.680	1.610.000	805.000
Oussouye	625	570.000	570.000	285.000
Bignona	3.462	3.157.344	3.157.000	1.578.500
Sédhiou	1.513	1.379.856	1.381.000	690.500
Kolda	3.236	2.951.232	2.951.000	1.475.500
Vélingara	1.121	1.022.352	1.023.000	511.500
Tambacounda	3.451	3.147.312	3.147.000	1.573.500
Bakel	1.542	1.406.304	1.406.000	703.000
Kédougou	1.400	1.003.200	1.003.000	501.500
TOTAL	49.336	44.994.432	45.000.000	22.500.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget du Sénégal, exercice 1961, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 4282 M.F.-D.F.-4 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Les avances suivantes sur les impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal sont consenties au titre du deuxième trimestre 1961 aux communes ci-après désignées :

Communes	Ristournes année 1961	Ristournes 1 ^{er} trimestre 1961	Trop perçu sur ristournes 1959	Retenue 4/4, 1/4 ou 1/8 sur trop perçu sur ristournes 1959	Reste à mandater
Dakar	300.000.000	75.000.000			75.000.000
Rufisque	26.000.000	6.500.000			6.500.000
Gorée	400.000	100.000	154.112	(1/4) 38.528	61.472
Saint-Louis	26.000.000	6.500.000			6.500.000
Dagana	1.100.000	275.000			275.000
Podor	1.600.000	400.000			400.000
Matam	1.800.000	450.000			450.000
Kaolack	40.000.000	10.000.000			10.000.000
Fatick	4.000.000	1.000.000			1.000.000
Foundiougne	2.000.000	500.000			500.000
Gossas	1.800.000	450.000			450.000
Guinguinéo	3.200.000	800.000			800.000
Kafrine	1.400.000	350.000			350.000
Nioro-du-Rip	800.000	200.000			200.000
Thiès	26.000.000	6.500.000			6.500.000
Khombole	2.200.000	550.000			550.000
Tivaouane	2.200.000	550.000			550.000
Méckhé	2.200.000	550.000			550.000
M'Bour	5.200.000	1.300.000			1.300.000
Diourbel	5.600.000	1.400.000	986.184	(1/4) 246.546	1.153.454
Bambey	1.400.000	350.000	208.184	(1/4) 52.236	297.764
M'Backé	2.200.000	550.000	983.804	(1/4) 245.951	304.049
Louga	8.000.000	2.000.000	3.960.246	(1/4) 990.061	1.009.939
Kébémér	1.100.000	275.000			275.000
Linguère	1.000.000	250.000			250.000
Ziguinchor	14.400.000	3.600.000			3.600.000
Oussouye	340.000	85.000			85.000
Bignona	2.400.000	600.000			600.000
Sédhiou	800.000	200.000			200.000
Kolda	1.800.000	450.000	1.526.154	(1/8) 190.769	259.231
Vélingara	620.000	155.000			155.000
Tambacounda	1.400.000	350.000	1.092.030	(1/8) 136.503	213.497
Bakel	720.000	180.000			180.000
Kédougou	640.000	160.000			160.000
	490.320.000	122.580.000	8.911.476	1.900.594	120.679.406

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget de la République du Sénégal, exercice 1961, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 4496 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Sy Bachir, commis expéditionnaire, en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, est nommé billeteur du personnel du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, pour la solde et les allocations familiales de cet établissement, en remplacement de M. Fall Meïssa.

Art. 2. — M. Sy Bachir percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 4497 M.F.-D.F. 10 A. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Niasse Ibrahima, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, intendant de l'école nationale d'administration du Sénégal, est nommé billeteur du personnel de l'école nationale d'administration pour la solde et les allocations familiales de cet établissement.

Art. 2. — M. Niasse Ibrahima percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 4578 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 avril 1961 :

Article premier. — M. Dia Mamadou Seydi, moniteur d'agriculture, est nommé billeteur du personnel du secteur agricole de Kolda pour la solde et les allocations familiales, en remplacement de M. M'Baye Mansor, détaché au ministère du développement, comme directeur du centre d'animation rurale de Kolda.

Art. 2. — M. Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4276 M.F.-D.M.F.C.A.-2 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation à la paie principale de Dakar de M. Dupuy Jean, payeur principal 1^{er} échelon des trésoreries d'outre-mer, en remplacement de M. Mar-Léon, gérant intérimaire de ladite paie.

Art. 2. — M. Dupuy est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Dakar et Gorée. Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion municipale attachées à ce poste.

Art. 3. — Préalablement à sa prise de fonctions, M. Dupuy prêtera le serment prévu par la loi et constituera un cautionnement de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) auquel pourra être substituée la garantie de l'association française du cautionnement mutuel.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 mars 1961, date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par décision ministérielle n° 4671 M.F.-CAB.-PER en date du 10 avril 1961 :

Article unique. — La décision n° 3148 M.F.-CAB.-PER du 9 mars 1961 est complétée ainsi qu'il suit :

Article premier. — Après :

Centre de Dakar

M. Sy Ousmane, chez N'Diaye Amadou, dépôt D.N., Dakar,

Ajouter :

M. Fall Mafal, Comacico, B.P. n° 207. Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4677 M.F.-CAB.-PER. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Manga Djiman, agent breveté de 2^e classe 4^e échelon des douanes, actuellement en congé est remis à l'expiration de ce dernier, à la disposition de son pays d'origine, la République du Dahomey et ce sur sa demande.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 4699 M.E.N.-B. en date du 11 avril 1961 :

Article unique. — La décision n° 976 du 26 janvier 1961 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1960-1961 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante à :

M. Sow Abdoulaye Séga, né le 14 novembre 1937 à Saint-Louis Sénégal : aide égale demi-bourse pour classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960, à 27.000 francs;

b) Pour l'exercice 1961 à 81.000 francs, est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement de l'allocation scolaire au bénéficiaire.

Lire :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1960-1961 en France, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante à :

M. Sow Abdoulaye Séga, né le 14 novembre 1937 à Saint-Louis (Sénégal) : pour classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à 96.500 francs;

b) Pour l'exercice 1961 à 177.000 francs, est imputable au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes au bénéficiaire.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4885 M.E.N.-P.-1 en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — M. Bâ Amadou, né en 1932 à Diawdouné, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à Colobane-I à Dakar, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (session 1960), est intégré dans le cadre des instituteurs pour compter du 1^{er} janvier 1961 et reclassé avec effet administratif et financier pour compter de la même date, ainsi qu'il suit :

M. Bâ Amadou, 6^e classe (A.C. : 3 ans), est reclassé à la 6^e classe (A.C. : 2 ans 2 mois).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 61-150 M.C.I. du 13 avril 1961
réglementant l'importation au Sénégal de certains céréales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'entrée sur le territoire de la République du Sénégal des produits énumérés ci-après est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Numéro du tarif des douanes : 10.07.12.

Désignation des produits : sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari et autres céréales. Mil et sorgho.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances.

A. PEYAVIN.

Par arrêté ministériel n° 4102 M.C.I. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Levcau Michel, ingénieur principal des mines de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice métré 470, est nommé conseiller technique pour servir au cabinet du ministre du commerce et de l'industrie.

Par arrêté ministériel n° 4492 M.C.I. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. M. Diagne Habib, inspecteur régional de l'office de commercialisation agricole pour la Région du Cap-Vert, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur des prix et stocks à Dakar.

Art. 2. — M. Diagne Habib est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — A cet effet, M. Diagne prêtera préalablement serment devant le président du tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4493 M.C.I. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3, en service au poste administratif de Khombole, en qualité de contrôleur des prix, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région de Thiès.

Art. 2. — M. Diop Amadou est placé pour l'exercice de ses fonctions, sous le contrôle de l'inspecteur régional des prix et stocks de Thiès.

Art. 3. — Le présent arrêté complète l'arrêté ministériel n° 4890 M.P.E.G. du 27 avril 1959.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 4575 M.E.R.-COOP. en date du 8 avril 1961 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours du 13 avril 1961 pour le recrutement de trente élèves infirmiers vétérinaires, est composée comme suit pour le centre de Dakar :

Président :

M. Fall Bécaye, vétérinaire africain principal 4° échelon, chef du secteur d'élevage du Cap-Vert.

Membres :

MM. Samb Mohamed Bachirou, vétérinaire africain principal 4° échelon, chef de la section sanitaire vétérinaire à l'aéroport de Yoff;

Diao Abdourahmane, vétérinaire africain principal 3° échelon, inspecteur des viandes aux abattoirs de Dakar.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à l'école primaire de la rue de Thiers, près de la place de l'Indépendance.

Art. 3. — L'appel des candidats et la vérification de leur identité commenceront le 13 avril 1961 à 7 h. 15 précises avant le début des épreuves fixé à 8 heures.

Art. 4. — Sont désignés comme examinateurs pour faire subir les épreuves orales portant sur les dialectes locaux :

MM. Faye Aimé, instituteur de 1^{re} classe en service à l'inspection primaire à Dakar (dialecte Mandingue);

Touré Nouroudine, infirmier vétérinaire principal, en service au secteur vétérinaire sanitaire du port de Dakar (dialecte Peulh);

Tall Oumar, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, en service au poste vétérinaire de Rufisque (dialecte Toucouleur);

Niane Dib, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, en service à N'Doulo (dialecte Sérère);

N'Diaye Abdel Kader, commis expéditionnaire auxiliaire, en service à la direction de l'élevage (dialecte Ouoloff).

Art. 5. — A l'issue des épreuves orales, le président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la commission :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve;

2° Le procès-verbal des séances;

3° Les enveloppes scellées contenant les notes obtenues aux épreuves orales par les candidats.

Ledit paquet portant l'indication du concours et la mention « confidentiel » sera remis directement au ministère de l'économie rurale et de la coopération, direction de l'élevage et des industries animales à Dakar par les soins du président de la commission de surveillance.

Par décision ministérielle n° 4576 M.E.R.-COOP. en date du 8 avril 1961 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours ouvert le 13 avril 1961 pour le recrutement de trente élèves infirmiers vétérinaires, prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 402 M.E.R.-COOP. du 17 janvier 1961 est composée comme suit :

Président :

M. Sulpice Jean, vétérinaire inspecteur en chef, adjoint au directeur de l'élevage, représentant le directeur de l'élevage.

Membres :

MM. Faye Aimé, instituteur de 1^{re} classe, en service à l'inspection primaire à Dakar;

Zion Henri, instituteur adjoint 6° classe à l'école primaire du Champ de Courses;

Touré Nouroudine, infirmier vétérinaire principal 3° échelon en service à Dakar.

Art. 2. — Le système de la double correction sera appliqué. La commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 4458 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 5 avril 1961
ouvrant deux concours de recrutement pour l'école nationale d'administration du Sénégal

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-341 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 13 octobre 1960, modifié par décret n° 60-398 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Vu le décret n° 60-342 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 13 octobre 1960 ouvrant deux concours de recrutement pour l'école nationale d'administration du Sénégal et notamment ses articles 6 et 7,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours A et un concours B pour l'entrée à l'école nationale d'administration du Sénégal, ouverts aux candidats de nationalité sénégalaise remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 auront lieu les jeudi 16 et vendredi 17 novembre 1961.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places mises aux concours. Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Dakar. Les épreuves orales à Dakar uniquement.

Art. 3. — Les épreuves écrites d'admissibilité, les épreuves orales d'admission et les conditions de participation au concours A et au concours B restent les mêmes que celles prévues par le décret n° 60-342 du 13 octobre 1960 ouvrant deux concours de recrutement pour l'école nationale d'administration du Sénégal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 avril 1961.

IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 4457 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. en date du 5 avril 1961 :

Article premier. — Sont désignés, jusqu'au 31 décembre 1961, en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal :

1° Pour l'Association Professionnelle des Banques :
M. J. Lalanne, inspecteur principal, directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Dakar, en remplacement de M. O'Quinn.

2° Pour l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.) :
MM. Ba Abdourhamane et Diallo Lamine, en remplacement des membres représentant l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal Noire, organisation syndicale dissoute.

Par arrêté interministériel n° 4812 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Kane Atoumane, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'enseignement (indice nouveau 1232, groupe III), actuellement chef d'arrondissement de Ouro-Sogui (cercle de Matam), est versé dans le corps des secrétaires d'administration de la République du Sénégal au grade de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 1128).

L'intéressé qui reste maintenu à la disposition du ministre de l'Intérieur, conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine, et un complément de solde jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal il atteigne une solde supérieure.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 4887 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — M. Basse Madiop, matricule 300.603, distributeur de 3^e classe, grade II échelon 1 de la hiérarchie du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, placé en position de détachement auprès du ministre du travail, pour la fonction publique pour compter du 6 mars 1961, par décision n° 185 P.-II, en date du 8 mars 1961, susvisée, est affecté à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sénégal à Kaolack, en remplacement de M. Cissé Mamadou, contrôleur du travail qui a reçu une autre affectation.

M. Basse Madiop est délégué pour compter du 1^{er} avril 1961 dans les fonctions de contrôleur du travail dans le ressort de cette inspection.

Art. 2. — M. Basse Madiop prêtera devant le tribunal de première instance de Kaolack, le serment prévu à l'article 153 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3. — A l'issue d'un stage prenant fin le 30 septembre 1961, un rapport sur les services de M. Basse Madiop dans les fonctions de contrôleur du travail sera établi par l'inspecteur régional de Kaolack.

Art. 4. — A compter du 1^{er} avril 1961 et sous réserve des conclusions du rapport prescrit à l'article 3 plus haut, M. Basse Madiop bénéficiera à titre fonctionnel, de la solde d'un secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 917).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4544 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois est accordé à M. Guèye Samba N'Dar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service à la trésorerie générale à Dakar pour ses services accomplis du 1^{er} septembre 1959 au 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — Un congé annuel d'un mois à faire valoir sur ses droits ultérieurs est accordé à M. Guèye Samba N'Dar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service à la trésorerie générale à Dakar. L'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais pendant son congé.

Par arrêté n° 4551 M.T.F.P. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour compter du 1^{er} mai 1961, pour en jouir à Cotonou (Dahomey), est accordé à M. Chodaton Noël, agent breveté stagiaire des douanes, en service à Tanaff.

Art. 2. — L'intéressé, qui nommé pour compter du 1^{er} avril 1956 à la suite d'un concours subi au Sénégal mais originaire du Dahomey, a accompli un séjour de plus de quatre ans en qualité

de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — M. Chodaton bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Cotonou seront délivrées à M. Chodaton qui voyage accompagné de son épouse et ses cinq enfants âgés de 5, 4, 3, 2 et 1 ans.

Art. 5. — M. Chodaton sera remis à la disposition du Gouvernement du Dahomey, son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal chapitre 17, article 9 en ce qui concerne la solde et chapitre 39, article 1^{er} paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Par arrêté ministériel n° 4606 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Date Sadio Moussa, planton principal 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 335), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion de l'ex-Mali à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Date Sadio Moussa est mis à la disposition du ministre du plan, du développement et de la coopération technique à Dakar. La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 4607 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Diouf Mame Boucar, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695), précédemment en fonction à l'ex-service législatif du secrétariat général du Mali à Dakar.

Art. 2. — M. Diouf Mame Boucar est mis à la disposition du ministre du plan, du développement et de la coopération technique du Sénégal à Dakar.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 39, article 6 jusqu'au dernier décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 4608 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Mané Ansoumane, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice local nouveau 477, groupe IV), en disponibilité sans traitement d'un an depuis le 1^{er} janvier 1960, est réintégré dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Mané Ansoumane est mis à la disposition du ministre du plan, du développement et de la coopération technique à Dakar.

La solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Art. 3. — M. Mané passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Mané ne pourra passer au 3^e échelon du grade d'ordinaire qu'après un délai de deux ans augmenté de la durée de sa disponibilité (savoir : 10 mois).

Par arrêté ministériel n° 4609 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 11214 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 4 novembre 1959), de M. Diop Amadou, planton principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'ex-bureau de gestion.

Art. 2. — Pour compter du même jour, M. Diop Amadou, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), est mis à la disposition du ministre du développement et du plan du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 4610 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Fall Birahim Gallo, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, en service au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse est, pour compter du 1^{er} septembre 1960, date de sa nomination et titularisation dans le corps des conseillers aux affaires administratives d'outre-mer, radié des contrôles des commis expéditionnaires du corps local du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 4611 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Compte tenu des rappels d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été attribués par décision, la situation administrative de M. Diop Assane, planton ordinaire 2^e échelon en service à l'école des filles de Sor à Saint-Louis est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

- Ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : épuisé; R. S. M. : 4 ans 1 mois 22 jours).

Situation révisée

- Ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 1 mois 22 jours).

Par arrêté ministériel n° 4612 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Compte tenu des rappels d'ancienneté et de majoration pour services militaires qui lui ont été attribués par décision, la situation administrative de M. Fall Talib, dactylographe adjoint 1^{er} échelon, en service au cercle de Linguère, est redressée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

- Adjoint 1^{er} échelon pour compter du 25-4-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 2 mois 23 jours).

Situation révisée

- Adjoint 2^e échelon pour compter du 25-4-1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 3 ans 2 mois 23 jours);
- Adjoint 3^e échelon pour compter du 25-4-1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 1 an 2 mois 23 jours);
- Adjoint 4^e échelon pour compter du 2-2-1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 4651 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou Madiop, agent de recouvrement de 8^e échelon du cadre métropolitain du trésor (indice métré brut 270, net 230), précédemment délégué dans les fonctions de commandant de cercle de Bignona est, pour compter du 1^{er} janvier 1960, date de sa démission de son cadre, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 917) (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1960 : 2 ans 8 mois).

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera éventuellement d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'il percevait en tant qu'agent de recouvrement de 8^e échelon du cadre métropolitain du trésor lorsqu'il était en service en qualité de commandant de cercle de Bignona et celle afférente à l'indice 917. Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure des avancements d'échelons et de grade de l'intéressé dans le corps des secrétaires d'administration.

Art. 3. — M. Diop Amadou Madiop, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 8 mois).

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} janvier 1960, M. Miop Amadou Madiop est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (régularisation).

Art. 5. — Pour compter du 3 décembre 1960, M. Diop Amadou Madiop, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 1032), est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar.

Art. 6. — Pendant ce détachement M. Diop Amadou Madiop sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, qui supportera également le traitement de M. Diop Amadou Madiop.

Art. 7. — M. Diop Amadou Madiop, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1961.

Par arrêté ministériel n° 4735 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 10392 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 5 octobre 1959) de M. Thiam Banda, commis de 1^{er} classe 3^e échelon des S.A.F.C., précédemment en service à l'ex-direction fédérale de l'information et de la sécurité.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1960, la solde de M. Thiam Banda sera supportée par le chapitre 39, article 6 bis jusqu'au dernier décembre 1960 (régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. Thiam Banda, commis de 1^{er} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), est mis à la disposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4961 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. Diallo Bocar, ancien militaire classé n° 44 sur la liste des emplois réservés catégorie D, actuellement en service au comité local des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal à Dakar est, en exécution de l'article L. 409 du code des pensions militaires, nommé commis expéditionnaire stagiaire du corps local (indice local nouveau 362, groupe IV).

Art. 2. — M. Diallo Bocar est mis à la disposition de l'économie rurale et de la coopération pour servir à l'inspection foncière de Ziguinchor, en remplacement de M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 4613 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Diagne Abdoulaye, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 2752), catégorie A, échelle IX échelon 1, placé en position d'instance de réaffectation par décision n° 10765 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 25 novembre 1960, est mis à la disposition du commandant de cercle de Niouro-du-Rip, en remplacement de M. M'Bengue Abdourahmane, commis expéditionnaire à Niouro-du-Rip.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date que fera connaître dans les plus brefs délais à la direction de la fonction publique le commandant de cercle de Niouro-du-Rip.

Par décision ministérielle n° 4652 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Diagne Abdoulaye, commis de 2° classe 4° échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 695, groupe IV), précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales, placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications de la République du Sénégal pour servir à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4741 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 11 avril 1961.

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou Niang planton ordinaire 2° échelon en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales de la Casamance un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 5 mois, 17 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter de la date de sa titularisation dans le cadre local des plantons.

Par décision ministérielle n° 4751 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — M. Niang Madaou dit Doudou Laye, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1 échelle VI échelon 1, pour compter du 25 août 1960 (A.C. : néant), en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack, est reclassé commis auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. dans l'échelon 4 mois 6 jours).

Par décision ministérielle n° 4753 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante trois jours est accordé à M^{me} Diallo, née Herissan Marie Thérèse, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 352), catégorie A, échelle VIII, échelon 1, en service à la paierie principale de Ziguinchor pour ses services accomplis du 7 juillet 1958 au 7 juillet 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressée est autorisée à se rendre à Louga à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M^{me} Diallo, rejoindra son ancien poste d'affectation, à Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 4769 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sow Amadou, chef d'équipe auxiliaire, échelle V échelon 3, en service aux travaux publics hydraulique à Louga une majoration d'ancienneté de 1 an 4 mois 22 jours pour compter du 1^{er} janvier 1955, date de son intégration dans le statut des auxiliaires au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 4770 M.T.F.P.-D.F.P.-6 B. en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Oumar BA, manoeuvre auxiliaire, (ax 3923) échelle I échelon 3, en service aux travaux publics routes à Saint-Louis, une majoration d'ancienneté de 6 mois 1 jour, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Par décision ministérielle n° 4771 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 11 avril 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de la notification de la présente décision, M. Ba Assane, chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 1 (ax. 2154), en service à la résidence de Linguère.

Art. 2. — M. Ba Assane aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 5 avril 1959 au jour de la notification de la présente décision pour laquelle il aurait eu droit à quarante-deux jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4896 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sarr Amadou N'Diaye, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 (ax. 3657), en service à la trésorerie générale à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sarr Amadou N'Diaye, secrétaire comptable, échelle VII échelon 1 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958, passe à l'échelon 2 (arrêté n° 7402 M.F.P.-1 du 7 août 1958), passe à l'échelon 3 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sarr Amadou N'Diaye, secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 31 octobre 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 octobre 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 31 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 4950 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — Les chauffeurs auxiliaires, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés chauffeurs mécaniciens et passent de la catégorie B-1 à la catégorie A.

MM. Preira Pierre (dossier n° 2607) (travaux publics, bâtiments civils, Dakar), échelle VI échelon 1 est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dao Boubacar (dossier n° 4450) (O. P. T. Dakar), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Boubacar (dossier n° 3397) (M. E. R. C. Dakar), échelle V échelon 1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Joseph Bara (dossier n° 1574) (M.I.N.T. Dakar), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Amadou (dossier n° 275) (ministère jeunesse et sports), échelle VII échelon 1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : 2 ans) et passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Abdou (dossier n° 3627) (ministère plan et développement), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Soumaré Souleymane (dossier n° 381) (ministère jeunesse et sports), échelle VI échelon 1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Oumar (dossier n° 4918) (P. M. I. Dakar), échelle VI échelon 2, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Koublanon Antoine (dossier n° 4963) (S.T.A.G.D. Dakar), échelle VI échelon 2, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Wade Oumar (dossier n° 3127) (O. P. T. Dakar), échelle VI échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sadio Amadou (dossier n° 3772) (Assemblée nationale), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Niang Tamsir (dossier n° 2985) (O.P.T. Dakar), échelle VIII échelon 2, est reclassé à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : 1 an 4 mois 14 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-8-1961 (A.C. : néant);

Dieng Amadou Fall (dossier n° 4449) (O.P.T. Dakar), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Touré N'Gory (dossier n° 3006) (O.P.T. Dakar), échelle VI échelon 2, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Doye Babacar (dossier n° 3114) (O.P.T. Dakar), échelle VI échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Gomis Alfred (dossier n° 3087) (O.P.T. Dakar), échelle VI échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Bà Ousseynou (dossier n° 915) (mines et géologie T. P.), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Saliou (dossier n° 974) (service des logements), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Samba (dossier n° 3800) (ministère des finances), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dieng Mamady (dossier n° 3278) (ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme), échelle VI échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissé Landing (dossier n° 4738) (eaux et forêts, Dakar), échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 4956 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. Seydi Kélountang, ex-menuisier auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4323), précédemment en service au cercle de Bignona, décédé le 6 mai 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Seydi Kélountang qui réunissait à la date du 6 mai 1960 11 ans 4 mois 5 jours de services administratifs (dont 6 ans effectués du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le service public, et 5 ans 4 mois 5 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 6 mai 1960, en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 6 mai au 6 mai 1960 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.-M.S.-A.O.B. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 6 mai 1960 aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1959.

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1959 au 6 mai 1960.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants cause de M. Seydi Kélountang dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 4958 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. Gaye Babacar Papa, commis expéditionnaire 3^e échelon (nouvel indice local 575, groupe IV), en service à la municipalité de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 4960 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. Seck Guibril, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service à la pharmacie d'approvisionnement de Hann, est affecté au ministère du travail et de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique à Dakar, en renforcement d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-151 du 12 avril 1961
créant un conseil général des mines

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du ministre chargé des mines un organisme consultatif dénommé « conseil général des mines ».

Art. 2. — Le conseil général des mines est composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé des mines ou son représentant;

Membres :

Le ministre du plan ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant;

Le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant;

Un député désigné par l'Assemblée nationale;

Le directeur des travaux publics;

Une personnalité choisie par le ministre chargé des mines en raison de sa compétence en matière de mines;

Le directeur des mines et de la géologie qui est en même temps rapporteur et secrétaire permanent du conseil général des mines.

Art. 3. — Le conseil général des mines étudie les affaires sur lesquelles il doit être consulté en vertu des lois et règlements.

Il est notamment saisi pour avis, des projets de lois et décrets concernant les mines, des programmes de prospection et de recherches géologiques et minières, des demandes de permis de recherches.

En outre il peut être consulté sur toutes les affaires intéressant les mines et la géologie.

Par décision ministérielle n° 4957 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. Bà Taïbou Amadou, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (nouvel indice 716, groupe IV), en service au collège moderne Blanchot à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 janvier 1961.

Art. 4. — Le conseil général des mines pourra entendre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de mines et de géologie sans que celles-ci puissent avoir voix délibérative dans les avis formulés.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre du plan, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme,*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances et du plan,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-152. M.T.P.H.U.-M.I.-G. du 12 avril 1961
réglementant les conditions d'immatriculation des véhicules
appartenant à des membres des corps diplomatique,
consulaire ou assimilés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et notamment son annexe XIII;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa C, séries IT, du paragraphe 2, titre premier de l'annexe XIII de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 (code de la route), susvisé, sont abrogées.

Art. 2. — Dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après, les véhicules appartenant à des membres des corps diplomatique, consulaire, ou assimilés résidant au Sénégal, admis en franchise temporaire des droits de douane recevront une immatriculation dans la série IT.

Le numéro sera composé :

— Du symbole 1, caractéristique d'immatriculation au Sénégal;

— Du symbole IT;

— D'un groupe de quatre chiffres au plus.

Le numéro sera reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert clair.

Les plaques d'immatriculation des véhicules appartenant à des membres des corps diplomatique consulaire ou assimilés seront complétées à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y attachant et comportant respectivement les lettres CD et CC. Les véhicules des chefs de mission diplomatique porteront dans les mêmes conditions un écusson comportant les lettres CMD. La couleur des lettres et de l'écusson seront les mêmes que celles de la plaque d'immatriculation.

Art. 3. — Les dimensions des plaques d'immatriculation et de l'écusson sont indiquées au paragraphe 4 du titre premier de l'annexe XIII de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956.

Les dimensions des lettres sont celles des lettres entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière, définies au paragraphe 4 cité à l'alinéa précédent.

Art. 4. — L'immatriculation dans la série IT ne pourra être accordée par le service des mines qu'aux membres figurant sur la liste des corps diplomatique, consulaire ou assimilés et sur le vu d'une déclaration dont le modèle figure à la fin de l'annexe XIII précitée visée par le ministère des finances et par le ministère des affaires étrangères. Toutefois, les cas particuliers pourront être soumis à l'appréciation du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Les véhicules appartenant à des membres des corps diplomatique, consulaire ou assimilés résidant au Sénégal, et ayant déjà fait l'objet d'une immatriculation dans les séries normales sénégalaises conserveront leur immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

Leurs plaques d'immatriculation seront complétées à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique semblable à celui défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les membres des corps diplomatique, consulaire ou assimilés ayant des véhicules immatriculés dans les conditions différentes de celles fixées par le présent décret disposeront d'un délai de trois mois à partir de la publication du présent décret pour régulariser l'immatriculation de leurs véhicules.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme,*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 4509 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier d'une superficie de 400 mètres carrés, comprise dans le boulevard Faidherbe et contiguë au titre foncier n° 467 à Diourbel.

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de trente-cinq mille francs (35.000), payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Kaolack, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat, en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques ainsi qu'à ceux concernant les établissements dangereux insalubres et incommodes.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation, de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recatement sera dressé à cet effet par l'ingénieur chef d'arrondissement des travaux publics de Diourbel qui le transmettra au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Diourbel (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de trente-cinq mille francs (35.000).

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 4877 M.S.A.S.-G.P.-2 en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — M. Dembélé Mamadou, agent technique de santé 2^e classe 4^e échelon, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, est habilité à dresser procès-verbal pour infractions aux règlements d'hygiène.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêterait serment devant une juridiction légale. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 4917 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — Les infirmiers et infirmières dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de fin de stage des infirmiers élèves spécialistes, sont nommés aux grades ci-dessous indiqués dans le corps local des infirmiers et infirmières spécialistes du Sénégal pour compter du 9 février 1961.

Ils rejoindront le poste où ils étaient affectés avant le début de leur stage. Leur solde continuera à être imputée sur des crédits correspondants.

Puériculture - Maternité

M^{lle} Tavares Elisabeth, adjoint 3^e échelon, aide-spécialiste;

M^{lle} Manga, née Coly Virginie, adjoint 4^e échelon, aide-spécialiste;

Sow, née Dia Khadissatou, ordinaire 3^e échelon, spécialiste 3^e échelon;

M^{lle} Yacine Sall, ordinaire 1^{er} échelon, aide-spécialiste;

M^{lle} Bâ, née N'Guer Seynabou, adjoint 3^e échelon, aide-spécialiste;

N'Diaye, née N'Diaye Aby, ordinaire 2^e échelon, aide-spécialiste;

Cissé, née M'Baye Marième, principale 2^e échelon, spécialiste principale 2^e échelon.

Chirurgie

M. Goudiaby Oumar, ordinaire 1^{er} échelon, aide-spécialiste.

Anesthésie-réanimation

MM. Diop Basse, adjoint 4^e échelon, aide-spécialiste;

N'Diaye Boubacar, adjoint 4^e échelon, aide-spécialiste;

Diop Magatte, adjoint 4^e échelon, aide-spécialiste;

Madialine Ernest, adjoint 4^e échelon, aide-spécialiste.

O. R. L.

MM. N'Gom Mamadou, principal 2^e échelon, spécialiste principal 2^e échelon;

Kâ Ibrahima, ordinaire 1^{er} échelon, aide-spécialiste.

Bactériologie

MM. Coly Jean Bosco, principal 1^{er} échelon, spécialiste principal 1^{er} échelon;

Sy Mamadou Amadou, ordinaire 3^e échelon, spécialiste 3^e échelon.

Neuro-psychiatrie

MM. Diogo Théophile, adjoint 3^e échelon, aide-spécialiste;

Cissokho Mohamady, ordinaire 1^{er} échelon, aide-spécialiste.

Pharmacie et chimie

MM. Diaw Abdoulaye, principal 1^{er} échelon, spécialiste principal 1^{er} échelon;

Sow Abdoulaye, adjoint 4^e échelon, aide-spécialiste;

Guèye Daour Médoune, adjoint 3^e échelon, aide-spécialiste.

Par arrêté n° 4942 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 758 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 24 janvier 1961 est rectifié ainsi :

Au lieu de :

M. Coulibaly Mady, agent technique de santé 1^{re} classe 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, qui a été atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis 1956, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Lire :

M. Coulibaly Mady, agent technique de santé 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4944 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 13 avril 1961 :

Article premier. — M. Sène Mamadou est réintégré sur sa demande dans le cadre des infirmiers du Sénégal.

Art. 2. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté, M. Sène est classé infirmier adjoint de 1^{er} échelon et conserve dans cet échelon une ancienneté de 1 an 8 mois et 12 jours.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 61-153 du 12 avril 1961

fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants du Sénégal poursuivant des études en France

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 70;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses et prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires attribués aux étudiants des Etats de la Communauté poursuivant leurs études en France;

Vu l'arrêté n° 52-297 du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants du Sénégal poursuivant des études en France, est fixé ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

— Catégorie A	155.000 francs C. F. A.
— Catégorie B	185.000 francs C. F. A.
— Catégorie C	225.000 francs C. F. A.
— Catégorie D	261.000 francs C. F. A.

Art. 2. — Les bourses attribuées seront révisées à compter du 1^{er} janvier 1961, compte tenu du niveau des études entreprises et en fonction des catégories définies ci-dessous, sans toutefois que cette révision puisse entraîner une réduction du montant des allocations perçues au 31 décembre 1960 :

Catégorie A : élèves d'une classe du deuxième cycle;

Catégorie B : élèves d'une classe du deuxième cycle;

Catégorie C : élèves des classes préparatoires aux grandes écoles;

Catégorie D : élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission auxquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé, étudiants des facultés et des grandes écoles.

Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celles des études du second cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — Les bourses seront servies sur les bases suivantes :

1^o Mensualités durant toute l'année scolaire :

— Catégorie A	7.500 francs C. F. A.
— Catégorie B	10.000 francs C. F. A.
— Catégorie C	15.000 francs C. F. A.
— Catégorie D	18.000 francs C. F. A.

2^o Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A et B

10.000 francs C. F. A.

3^o Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A et B

10.000 francs C. F. A.

4^o Supplément pour les grandes vacances scolaires toutes catégories

15.000 francs C. F. A.

5^o Allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire et les facultés, toutes catégories

30.000 francs C. F. A.

Art. 4. — Un supplément pour premier équipement de 12.500 francs C. F. A. cumulable avec l'allocation de trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 3 est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois en France et résidant au Sénégal à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse.

Toutefois, cette allocation complémentaire pourra être versée aux élèves et étudiants déjà parvenus en France à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse, sous réserve qu'ils soient munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation délivrée par le ministère compétent et visée par le ministère des finances, indiquant d'une part, qu'une décision d'attribution de bourse les concernant est en cours d'établissement, d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la France par les soins du ministère compétent, en tant que nouveaux boursiers.

Art. 5. — Les élèves et étudiants nouveaux boursiers qui satisfont aux conditions prévues à l'article 4 ci-dessus perçoivent en outre une indemnité de départ dite « argent de poche » fixée à 5.000 francs C. F. A., qui leur est remise avant leur départ.

Art. 6. — L'allocation de rapatriement est égale à trois mois de bourse catégorie D.

Art. 7. — Tout étudiant boursier autorisé par le ministre de l'éducation nationale ou le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres à fréquenter un établissement d'enseignement supérieur, technique ou professionnel privé déterminé, a droit au paiement de ses frais d'inscription de scolarité et de travaux pratiques.

Art. 8. — En cas de maladie ou d'hospitalisation, tout étudiant ou élève boursier a droit :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques, dans la limite de 100 % du tarif de responsabilité de la sécurité sociale française s'il n'est pas affilié à cet organisme, ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale, s'il y est affilié;

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale française ou de la part de ces frais non prise en charge par cet organisme.

En cas d'hospitalisation, une allocation d'argent de poche, fixée à 150 francs C. F. A. par jour lui sera versée, à compter de la date de la suspension de sa bourse, c'est-à-dire un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 200 francs C. F. A. par jour.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision ministérielle n° 4558 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 8 avril 1961 :

Article premier. — La commission chargée de la correction des épreuves du concours d'entrée au centre d'apprentissage agricole de Louga (session 1961), est constituée comme suit :

Président :

M. Leccia J., directeur du C. A. de Louga.

Membres :

MM. Cissé Tidiane, représentant le commandant de cercle de Louga;

N'Diaye Cheikh, chef du secteur agricole de Louga, représentant le directeur du service agriculture;

M^{me} Gaye Tacko, directrice de l'école des filles (Louga);

Leccia Henriette, professeur d'enseignement général, C.A.A. (Louga);

M^{me} Petit, professeur d'enseignement général, G.E.T. (Saint-Louis);

MM. Nébel, professeur de mathématiques, G.E.T. (Saint-Louis); Pichavant, professeur d'enseignement général, G.E.T. (Saint-Louis);

Sarr Amadou, directeur, école-II (Louga);

Diongue Moussa, directeur, école-I (Louga);

Diouf Amath, directeur, école Artillerie (Louga);

Fall M'Backé, directeur, école Santiaba (Louga);

Fall Malick, instituteur, école-I (Louga);

Sidibé Bocar, instituteur, école-II (Louga);

Le Doyen, agent d'agriculture, C.A.A. (Louga);

El Hadji Samba Fall, adjoint au maire, notable (Louga).

Art. 2. — La commission ci-dessus désignée se réunira le jeudi 13 avril 1961 à 8 heures au centre d'apprentissage agricole de Louga.

A l'issue de ses travaux, son président adressera au ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, la liste par ordre de mérite des candidats jugés admissibles.

Par décision ministérielle n° 4867 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 2743 du 2 mars 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Page 3, n° 106 :

Au lieu de :

M. M'Baye Cheikh, 1^{er} C.A., F.

Lire :

M. M'Baye Cheikh, 1^{er} C.A., B. E. plus H. plus F.

2° Page 4, n° 16 :

Au lieu de :

M. N'Dao M'Barou, 6° T-8, B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B.E.I. pour compter du 1-2-1961.

Lire :

M. N'Dao M'Barou, 6° T-8, B. E. plus H. plus F.

En outre les dispositions de l'article 1^{er} sont annulées en ce qui concerne les élèves Faye Demba et Thiam Abdoul Birom (6° T, groupe d'enseignement technique de Saint-Louis, p. 2 n° 37 et 79 de la décision n° 2743).

Art. 2. — L'article 1^{er} de la décision n° 2743 du 2 mars 1961 est complété ainsi qu'il suit :

Sont attribuées, pour la durée de leurs études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de leur scolarité, des bourses ou allocations scolaires nouvelles aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ci-dessous désignés :

I. — Groupe technique de Saint-Louis.

M. Seck Mamour, 4° C, B. E. plus H. plus F.

II. — Lycée technique de Dakar.

MM. Merlin Dominique, 3° I-1, B. E. plus H. plus F.;

Fall Mouhamed, 4° C-2, F.;

Niang M'Backé, 4° C-2, B. E. I.;

Niang Mouhamadou Moctar, 4° C-3, quart B. E. plus F.;

Diallo Mamadou, 4° C-3, B. E. plus H. plus F.

VI. — Centre ménager familial Saint-Joseph-de-Cluny (Dakar).

M^{me} Guèye Awa Coumba, dite Marie Danielle, 1^{re} année de C, B. E. plus H. plus F.;

Diallo Aïda, dite Annie, 2^e année de C, B. E. plus H. plus F.;

Diouf Anna (de Niakhar), 2^e année de C, B. E. plus H. plus F.

Art. 3. — L'article 2 de la décision n° 2743 du 2 mars 1961 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont accordées, pour l'année scolaire 1960-1961, par mesure de bienveillance, les bourses ou allocations scolaires suivantes aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ci-dessous désignés :

II. — Lycée technique de Dakar.

MM. de Souza Innocent, 4° C-2, B. E. plus H. plus F.;

N'Diaye Ibra, 4° C-3, demi-B. E. plus H. plus F.;

Sarr M'Baye, 4° C-3, quart B. E. plus F.;

Seck Abdou Salam, 1^{re} C-A, demi-B. E. plus H. plus F.

Ces bourses ne seront renouvelées pour l'année scolaire 1961-1962 qu'en cas de passage dans la classe supérieure ou de réorientation proposée par le conseil des maîtres.

Art. 4. — La dépense, qui s'élèvera à 162.000 francs, pour l'exercice 1960 et 378.000 francs pour l'exercice 1961, sera imputée au chapitre 54, article 2 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 4869 M.E.T.P.F.C.-D.A.D.-B. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Sont transformées en bourses entières d'externat (B. E. + H. + F.) les bourses d'internat dont jouissaient les élèves du groupe technique de Saint-Louis dont les noms suivent :

— Seck Amadou Moctar (classe de 3° C.4), pour compter du 1^{er} mars 1961;

— Fall Papa Hamet (classe de 3° pratique commerciale), pour compter du 15 mars 1961.

Art. 2. — La dépense résultant de ces transformations soit : soixante-six mille francs (66.000 fr.) C.F.A., sera imputée au chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal (exercice 1961).

Par décision n° 4870 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 12 avril 1961 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} mars 1961, M^{me} Cornet Anne-Marie, titulaire du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude professionnelle, section arts décoratifs, est autorisée à enseigner l'enseignement général au centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny, en remplacement de M^{me} Bourbao, démissionnaire.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-148 M. J. S. du 12 avril 1961
Instituant un conseil consultatif national
de l'éducation populaire et de la jeunesse
et des conseils régionaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 39 et 42;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du service de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 60-300 M.J.S. du 1^{er} septembre 1960 portant création d'un conseil consultatif de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté n° 638 S.E.J.-S.-CAB. du 26 janvier 1960 portant création de commissions représentatives de la jeunesse;

La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé sous la présidence du ministre de la jeunesse et des sports, un conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Art. 2. — Le conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse est chargé de l'étude de toutes les questions relatives à l'éducation populaire et à la jeunesse.

Il est appelé à donner notamment son avis :

- a) Sur les projets d'arrêtés réglementaires concernant les activités d'éducation populaire;
- b) Sur les demandes de subvention déposées par les organismes d'éducation populaire;
- c) Sur les programmes d'équipement d'éducation populaire;
- d) Sur la participation à des congrès et festivals en dehors de la République;
- e) Sur les programmes d'échanges de jeunes avec d'autres Etats.

Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de l'une de ses commissions, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence.

Art. 3. — Le conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse comprend :

- Le directeur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre des travaux publics;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;
- Huit représentants des mouvements éducatifs et culturels désignés par le ministre de la jeunesse et des sports;
- Un assistant chargé du secrétariat désigné par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse peut constituer en son sein, des commissions :

- Commission de l'équipement;
- Commission des subventions.

D'autres commissions pourront être créées, selon les besoins, par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Les pouvoirs des membres ont une durée de deux ans, ils peuvent être renouvelés.

Art. 6. — Tout membre du conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé. Les membres s'absentant pour une période supérieure à six mois seront considérés comme démissionnaires.

En cas de vacances, il sera pourvu au remplacement des membres dans le délai d'un mois. Les pouvoirs de ces membres expireront à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Art. 7. — Le conseil consultatif se réunit en séance plénière en principe une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande de l'une de ses commissions. Il procède à la désignation des membres des commissions, fixe le calendrier des réunions et donne son avis sur toute question qui lui est soumise conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 8. — Le conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres se trouvent présents. Si cette condition n'est pas remplie, la séance est reportée automatiquement quatorze jours plus tard et la délibération est alors valable quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9. — Les commissions désignent leurs rapporteurs et élisent leur président pour une durée d'un an. Le président convoque les commissions. Les commissions règlent elles-mêmes leurs méthodes de travail. Elles sont seulement tenues de présenter leurs rapports aux dates fixées par le conseil.

Art. 10. — Le secrétariat du conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse est assuré par le service de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports qui, outre la conservation des archives, la diffusion des procès-verbaux, l'envoi des convocations, doit veiller à ce que le conseil soit toujours en état de siéger valablement, notamment en pourvoyant en cas de vacances au remplacement des membres dans les formes prévues.

Art. 11. — Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés au moins huit jours avant la date de chaque réunion.

Art. 12. — Des conseils régionaux d'éducation populaire et de la jeunesse sont créés dans chaque région sous la présidence du gouverneur.

Ils sont chargés d'assurer la coordination des activités éducatives (calendriers des manifestations) et de conseiller le gouverneur sur tout problème d'éducation populaire.

Chaque conseil régional comprend :

- Le représentant régional du ministre de la jeunesse et des sports;
- Le chef d'arrondissement des travaux publics;
- Un inspecteur primaire ou inspecteur primaire adjoint désigné par le gouverneur;
- Le directeur de la maison des jeunes du chef-lieu;
- Trois représentants des mouvements éducatifs et culturels désignés par le gouverneur;
- Le médecin-chef de la région médicale;
- Un représentant de l'association des maires.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret sont applicables aux conseils régionaux.

Les conseils régionaux se réunissent sur convocation de leur président. Le procès-verbal des réunions est adressé sous huitaine au ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 60-300 du 1^{er} septembre 1960 et l'arrêté ministériel n° 638 du 26 janvier 1960, sont abrogées.

Art. 14. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique, professionnel et de la formation des cadres, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé sous la présidence du ministre de la jeunesse et des sports, un conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Art. 2. — Le conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse est chargé de l'étude de toutes les questions relatives à l'éducation populaire et à la jeunesse.

Il est appelé à donner notamment son avis :

- a) Sur les projets d'arrêtés réglementaires concernant les activités d'éducation populaire;
- b) Sur les demandes de subvention déposées par les organismes d'éducation populaire;
- c) Sur les programmes d'équipement d'éducation populaire;
- d) Sur la participation à des congrès et festivals en dehors de la République;
- e) Sur les programmes d'échanges de jeunes avec d'autres Etats.

Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de l'une de ses commissions, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence.

Art. 3. — Le conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse comprend :

- Le directeur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre des travaux publics;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;
- Huit représentants des mouvements éducatifs et culturels désignés par le ministre de la jeunesse et des sports;
- Un assistant chargé du secrétariat désigné par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse peut constituer en son sein, des commissions :

- Commission de l'équipement;
- Commission des subventions.

D'autres commissions pourront être créées, selon les besoins, par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Les pouvoirs des membres ont une durée de deux ans, ils peuvent être renouvelés.

Art. 6. — Tout membre du conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé. Les membres s'absentant pour une période supérieure à six mois seront considérés comme démissionnaires.

En cas de vacances, il sera pourvu au remplacement des membres dans le délai d'un mois. Les pouvoirs de ces membres expireront à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Art. 7. — Le conseil consultatif se réunit en séance plénière en principe une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande de l'une de ses commissions. Il procède à la désignation des membres des commissions, fixe le calendrier des réunions et donne son avis sur toute question qui lui est soumise conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 8. — Le conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres se trouvent présents. Si cette condition n'est pas remplie, la séance est reportée automatiquement quatorze jours plus tard et la délibération est alors valable quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9. — Les commissions désignent leurs rapporteurs et élisent leur président pour une durée d'un an. Le président convoque les commissions. Les commissions règlent elles-mêmes leurs méthodes de travail. Elles sont seulement tenues de présenter leurs rapports aux dates fixées par le conseil.

Art. 10. — Le secrétariat du conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse est assuré par le service de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports qui, outre la conservation des archives, la diffusion des procès-verbaux, l'envoi des convocations, doit veiller à ce que le conseil soit toujours en état de siéger valablement, notamment en pourvoyant en cas de vacances au remplacement des membres dans les formes prévues.

Art. 11. — Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés au moins huit jours avant la date de chaque réunion.

Art. 12. — Des conseils régionaux d'éducation populaire et de la jeunesse sont créés dans chaque région sous la présidence du gouverneur.

Ils sont chargés d'assurer la coordination des activités éducatives (calendriers des manifestations) et de conseiller le gouverneur sur tout problème d'éducation populaire.

Chaque conseil régional comprend :

- Le représentant régional du ministre de la jeunesse et des sports;
- Le chef d'arrondissement des travaux publics;
- Un inspecteur primaire ou inspecteur primaire adjoint désigné par le gouverneur;
- Le directeur de la maison des jeunes du chef-lieu;
- Trois représentants des mouvements éducatifs et culturels désignés par le gouverneur;
- Le médecin-chef de la région médicale;
- Un représentant de l'association des maires.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret sont applicables aux conseils régionaux.

Les conseils régionaux se réunissent sur convocation de leur président. Le procès-verbal des réunions est adressé sous huitaine au ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 60-300 du 1^{er} septembre 1960 et l'arrêté ministériel n° 638 du 26 janvier 1960, sont abrogées.

Art. 14. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique, professionnel et de la formation des cadres, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,

ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

**DECRET n° 61-149 M. J. S. du 12 avril 1961
instituant un conseil consultatif national
de l'éducation sportive et des conseils régionaux**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 39 et 42;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du service de l'éducation sportive et populaire de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 60-300 M.J.S. du 1^{er} septembre 1960 portant création d'un conseil consultatif de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté n° 638 S.E.J.-S.-CAB. du 26 janvier 1960 portant création de commissions représentatives de la jeunesse;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres, entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, sous la présidence du ministre de la jeunesse et des sports, un conseil consultatif national de l'éducation sportive.

Art. 2. — Le conseil consultatif national de l'éducation sportive est chargé de l'étude de toutes les questions relatives aux sports et à l'éducation physique..

Il est appelé notamment à donner son avis :

a) Sur les projets d'arrêtés réglementaires concernant les activités sportives;

b) Sur les demandes de subvention déposées par les organismes sportifs;

c) Sur les programmes d'équipement;

d) Sur les déplacements en dehors de la République.

Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de l'une de ses commissions, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence.

Art. 3. — Le conseil consultatif national de l'éducation sportive comprend :

— Le directeur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

— Un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;

— Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

— Un représentant du ministre des travaux publics;

— Un représentant du ministre de l'économie rurale;

— Un représentant du ministre chargé de la défense (officier des sports);

— Un représentant du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

— Un médecin d'hygiène scolaire désigné par le ministre de la santé et des affaires sociales;

— Le secrétaire de l'office du sport scolaire et universitaire;

— Le secrétaire de l'union des associations sportives de l'enseignement primaire;

— Le président de chacune des fédérations sportives régulièrement constituées ou un membre choisi nominativement par le comité directeur de l'organisme intéressé;

— Un assistant aux sports chargé du secrétariat désigné par le ministre de la jeunesse et des sports;

— Un commissaire à la jeunesse et aux sports désigné par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le conseil consultatif national de l'éducation sportive peut constituer en son sein des commissions :

— Commission de l'équipement;

— Commission des subventions.

D'autres commissions pourront être créées, selon les besoins, par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Les pouvoirs des membres ont une durée de deux ans, ils peuvent être renouvelés.

Art. 6. — Tout membre du conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé. Les membres s'absentant pour une période supérieure à six mois seront considérés comme démissionnaires.

En cas de vacances, il sera pourvu au remplacement des membres dans le délai d'un mois. Les pouvoirs de ces membres expireront à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Art. 7. — Le conseil consultatif se réunit en séance plénière en principe une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande de l'une de ses commissions. Il procède à la désignation des membres des commissions, fixe le calendrier des réunions et donne son avis sur toute question qui lui est soumise conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 8. — Le conseil consultatif national de l'éducation sportive ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres se trouvent présents. Si cette condition n'est pas remplie, la séance est reportée automatiquement quatorze jours plus tard et la délibération est alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — Les commissions désignent leurs rapporteurs et élisent leur président pour une durée d'un an. Le président convoque les commissions. Les commissions règlent elles-mêmes leurs méthodes de travail. Elles sont seulement tenues de présenter leurs rapports aux dates fixées par le conseil.

Art. 10. — Le secrétariat du conseil consultatif national de l'éducation sportive est assuré par le service de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, qui, outre la conservation des archives, la diffusion des procès-verbaux, l'envoi des convocations, doit veiller à ce que le conseil soit toujours en état de siéger valablement, notamment en pourvoyant en cas de vacances au remplacement des membres dans les formes prévues.

Art. 11. — Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés au moins huit jours avant la date de chaque réunion.

Art. 12. — Des conseils régionaux d'éducation sportive sont créés dans chaque région sous la présidence du gouverneur.

Ils sont chargés d'assurer la coordination des activités sportives (calendrier des compétitions, utilisation des terrains) et de conseiller le gouverneur sur tout problème d'éducation sportive.

Chaque conseil régional comprend :

— Le représentant régional du ministre de la jeunesse et des sports;

— Le chef d'arrondissement des travaux publics;

— Le médecin-chef de la région médicale;

— Un représentant de l'association des maires;

— Deux membres désignés par le gouverneur;

a) Un inspecteur primaire ou inspecteur primaire adjoint;

b) Un professeur ou maître d'éducation physique et sportive;

— Le secrétaire régional de l'union des associations sportives de l'enseignement primaire;

— Le président de chaque ligue sportive régulièrement constituée ou un membre choisi nominativement par le comité directeur de l'organisme intéressé.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret sont applicables aux conseils régionaux.

Les conseils régionaux se réunissent sur convocation de leur président. Le procès-verbal des réunions est adressé sous huitaine au ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 60-300 du 1^{er} septembre 1960 et l'arrêté n° 638 S.E.-J.-CAB. du 26 janvier 1960.

Art. 14. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur chargé de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie rurale, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de la santé et des affaires sociales, et le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,

ALIOUNE TALL.

*Le ministre de l'intérieur,
chargé provisoirement de la défense,*

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des travaux publics,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU BABACAR SAR.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*

EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-154 du 13 avril 1961

portant délégation de pouvoirs au ministre de l'information de la radiodiffusion et de la presse en matière de contrôle de la presse étrangère

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment l'article 26;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret du 26 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies relevant du ministère des colonies;

Sur le rapport du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse exerce, par délégation du président du conseil, le contrôle de la presse étrangère dans les conditions définies par les décrets du 6 mai 1939 et du 26 juillet 1939.

Art. 2. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

NOUS, ROUX, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis de monsieur le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar le jeudi 27 avril 1961 à 8 heures.

Désignons M. Vaillant, conseiller à la cour d'appel pour présider ladite session.

MM. les conseillers Ramin et Diagne en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au palais de justice de Dakar l'an mil neuf cent soixante et un et le sept avril.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE LA CASAMANCE (ZIGUINCHOR)

AVIS

relatif à l'extension de deux décisions de commission mixte

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail, le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal envisage de rendre obligatoires dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales de la Casamance, pour tous les employeurs et tous les travailleurs des branches professionnelles intéressées, les décisions de commission mixte en date du 27 février 1961, relatives à l'indemnité de congé payé pour les journaliers.

Les décisions en cause, publiées ci-après, ont été déposées au secrétariat du tribunal du travail de Ziguinchor où elles ont été enregistrées sous les n° 1 et 2 en date du 10 mars 1961.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Les communications devront être adressées au ministre du travail et de la fonction publique sous le timbre « direction du travail et des lois sociales », building administratif, av. Roume, B. P. n° 2053, Dakar.

DECISION DE COMMISSION MIXTE LOCALE

L'an mil neuf cent soixante et un et le vingt-sept février, s'est réunie à l'inspection régionale du travail et des lois sociales de Ziguinchor, une commission mixte locale comprenant d'une part, les représentants patronaux de différentes branches d'activité professionnelle relevant de l'U.N.I.S.Y.N.D.I. et, d'autre part, les représentants ouvriers des syndicats relevant de l'U.G.T.S. et de la C.N.T.C.

La commission a décidé ce qui suit :

Il est institué, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales de la Casamance, une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers employés par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

En conformité avec les dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au seizième ou à 6,25 % de la rémunération perçue par le travailleur, et est payable en même temps que le salaire soit en fin de journée.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Fait à Ziguinchor, le 27 février 1961.

Les représentants employeurs :

S.C.I.M.P.E.X. : M. TRESSENS.

Les représentants travailleurs :

U.G.T.S. : MM. N'DIAYE Insa et BADJI François.

C.N.T.C. : COLY Tobie Raphaël.

*L'inspecteur régional du travail
et des lois sociales de la Casamance,*

A. DIASSY.

DECISION DE COMMISSION MIXTE LOCALE

L'an mil neuf cent soixante et un et le vingt-sept février, s'est réunie à l'inspection régionale du travail et des lois sociales de Ziguinchor, une commission mixte locale comprenant, d'une part, les représentants patronaux membres du S.C.I.M.P.E.X., et, d'autre part, les représentants ouvriers des syndicats relevant de l'U.G.T.S. et de la C.N.T.C.

La commission a décidé ce qui suit :

Il est institué, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales de la Casamance, une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers employés par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

En conformité avec les dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au seizième ou à 6,25 % de la rémunération perçue par le travailleur et est payable en même temps que le salaire, soit en fin de journée.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Fait à Ziguinchor, le 27 février 1961.

Les représentants employeurs :

U.N.I.S.Y.N.D.I. : MM. BERTHILLOT Roger, DUFFAU Francis.

Les représentants travailleurs :

U.G.T.S. : MM. N'DIAYE Insa, BADJI François.

C.N.T.C. : COLY Tobie Raphaël.

*L'inspecteur régionale du travail
et des lois sociales de la Casamance,*

A. DIASSY.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 mai 1961, à 9 heures, il sera précédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, derrière le quartier Randoulène-Sud, consistant en un immeuble urbain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 2 ha 87 a 06 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bâ Ibrahima, suivant réquisition du 24 février 1961, n° 552.

Le 23 mai 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, derrière la voie ferrée, consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de 990 mètres carrés, et borné : au Nord, par l'avenue du Cayor ; au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés ; et à l'Ouest, par le titre foncier n° 2044, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Diop Coumba Thièlémame et consort, suivant réquisition du 28 février 1961, n° 553.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, sous-igné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7440, déposée le 10 avril 1961, le sieur Abdourahmane ou Abdoulaye N'Diaye, profession de chef de poste au D.N., demeurant à Rufisque et domicilié au boulevard du centre, marié selon les coutumes islamisées, agissant à son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 559 a. 55, situé à Rufisque angle Nord-Ouest du boulevard du Pilote n° 42, et borné : au Nord, par ledit boulevard ; et au Sud, par un terrain non immatriculé ; à l'Est, par le titre foncier n° 321 et à l'Ouest, par la rue précitée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par suite de la déclaration de command faite à son profit le 15 décembre 1954 par le sieur Romain qui en avait été déclaré adjudicataire lors de la vente sur licitation des biens dépendant de la succession du sieur Fara N'Diaye, suivant jugement du tribunal de première instance de Dakar, en date du 21 avril 1954, folio n° 64 des Hypothèques de Dakar, le 14 janvier 1955, folio n° 64 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Pan coupé de 5 mètres.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3699, déposée le 7 avril 1961, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble, consistant en terrain suburbain d'une contenance totale de 1 hectare, situé à Kaolack, et borné : à l'Est, par la route de Gossas-Kaolack, et des trois autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

ERRATUM

dans le J. O. n° 3433 du samedi 11 février

Lire :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

Déclaration modificative

et après Etablissements Pierre Cazaty, le capital est porté à 5.500.000 francs, entièrement libéré n° chronologique 298.

(Le reste sans changement).

Cette déclaration a paru correctement dans le J. O. n° 3429 du 25 janvier 1961. Toutes personnes intéressées sont aimablement priées de se reporter au J. O. n° 3429.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 71)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 27 août 1960 dont une copie du procès-verbal est, demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^{re} SENGHOR, notaire à Dakar, le 22 décembre 1960, l'assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société d'Exploitation J. A. SIMON », au capital de 4.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, route des Puits, a notamment :

— enregistré la démission de M. JEAN AUGUSTE SIMON, entrepreneur de travaux publics et de président directeur général de ladite société;

— donné quitus plein et entier à M. J. A. SIMON, de son mandat d'administrateur et de président directeur général;

— et nommé MM. JACQUES BOURCIER et GIOVANNI PERTOLDI, en qualité d'administrateurs de la société, et constaté l'acceptation de ces fonctions.

La dite modification a été effectuée au greffe le 26 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 72)

AVIS

de déclaration modificative

La dissolution anticipée de la « Société Exotica de Produits Alimentaires S. A. R. L. » a été fixée au 20 décembre 1960 par décision collective des associés en date du 20 décembre 1960.

Deux copies du procès-verbal de décisions collectives ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar en date du 2 janvier 1961.

La publicité légale a été insérée au journal *Paris-Dakar* du 5 janvier 1961.

La dite modification a été effectuée au greffe le 21 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 73)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. OMAISS AHMED KASSEM, commerçant demeurant à Dakar, rue 10, Grand-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6611 A le 27 janvier 1961.

Enseigne : « Boulangerie El-Mansour ».

Objet de commerce : boulangerie.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 74)

AVIS

de déclaration modificative

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'« Entreprise L. ROBERT & C^{ie} », en date à Dakar du 30 décembre 1960, enregistré même ville le 18 janvier 1961, bordereau 38-14, volume 4, folio 18, case 326, il appert que les actionnaires ont décidé de transférer à Bayonne (Basses Pyrénées), quartier Saint-Frédéric, le siège de la société.

Consécutivement à ce transfert, le montant du capital social ainsi que la valeur nominale de l'action ont été convertis en nouveaux francs le capital s'élevant à 50.000 N. F. divisé en 500 actions de 100 N. F. chacune, en outre, les articles 2, 4, 6, 7, 9, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 42 des statuts ont été modifiés.

L'ancien siège subsiste comme succursale.

Dépôt au greffe de Dakar du 26 janvier 1961.

Insertion *Afrique Nouvelle* du 1^{er} février 1961.

La dite modification a été effectuée au greffe le 30 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 75)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant procès-verbal en date à Dakar du 28 décembre 1960, enregistré à Dakar-II le 18 janvier 1961, volume 4, folio 18, case 236, l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Electro-Confort » société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Dakar, place Protêt, a décidé la dissolution anticipée de ladite société à la date du 31 décembre 1960.

MM. PATRICE BAUDRY et ROGER BALAYER, experts comptables à Dakar, 64, rue de Thalmath, ont été désignés comme liquidateurs et disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, ensemble ou séparément. Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 64, rue Thalmath.

La dite modification a été effectuée au greffe le 30 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 76)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Transcontinentale des Gaz de Pétrole B. P. » société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A., en date à Dakar du 28 décembre 1960, enregistré à Dakar II, bordereau 50, volume 4, folio 19, case 338 le 23 janvier 1961, il a été décidé le transfert à Paris, 20, rue de l'Arcade, du siège de ladite société précédemment établi à Dakar, 4, rue de Denain. Et la création à Dakar, 4, rue de Denain, d'une agence de cette société.

La dite modification a été effectuée au greffe le 30 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 77)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. NGUYEN THI HUONG, commerçant demeurant à Dakar, 2, rue Sandiniéry, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6612 A le 30 janvier 1961.

Enseigne : « La Caravelle ».

Objet de commerce : Bar-Restaurant en gérance libre.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 78)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. NOUR ANTOINE, commerçant demeurant à Dakar, 93, avenue Clemenceau, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6613 A le 30 janvier 1961.

Objet de commerce : Vente au détail, confection, chemiserie.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 79)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 20 janvier 1961 enregistré le 23 janvier 1961, volume 4, folio 19, case 338, M. JOSEPH SION a donné à bail, en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1961 et renouvelable par tacite reconduction à M^{lle} NGUYEN THI HUONG MADELEINE, demeurant à Dakar, 8, rue Sandiniéry, le fonds de commerce de brasserie bar-restaurant connu sous le nom de « La Caravelle » est exploité à Dakar 8, rue Sandiniéry.

M. SION conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds.

La dite modification a été effectuée au greffe le 30 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 80)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération en date du 5 décembre 1960, le conseil d'administration de la « Société d'Importation Africaine Vinicole » (SIMAVIN) a nommé en qualité d'administrateur M. GILBERT SAMUEL CASSIN, né à Marseille le 18 novembre 1929, demeurant à Marseille, 1, avenue Ile de France, en remplacement de M. J. PASSERIEUX, administrateur démissionnaire.

Cette nomination sera soumise à la ratification de l'assemblée ordinaire qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice 1959-1960.

M. CASSIN exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1960-61.

La dite modification a été effectuée au greffe le 30 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 81)

AVIS
de déclaration modificative

La « Société Africaine d'Importation et Commission » a été dissoute à compter du 15 décembre 1960, ainsi que le constate un acte sous signatures privées en date à Dakar du même jour.

Il appert de ce procès-verbal que M. GEORGES CHAMBERLAIN, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar, 61, rue de Thalmath, a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social. Deux originaux dudit acte ont été déposés le 12 janvier 1961 au greffe du tribunal de première instance de Dakar et un extrait en a été publié au Journal Paris-Dakar, feuille du 14 janvier 1961.

La dite modification a été effectuée au greffe le 31 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 102)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Léon COHEN, demeurant, 11, rue de Thiong à Dakar, de nationalité marocaine, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 27 février 1958, sous le n° 6070 A.

Objet : Electricité Automobile.

Enseigne : Electro-Auto

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 103)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société Nord Africaine de Transit « NORATRA », ayant son siège social au 52, avenue d'Amade à Casablanca (Maroc), a ouvert une succursale à Dakar, le 28 février 1958 inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6071 B.

Objet : Transit, affrètement, transports terrestres, maritimes, aériens, importation, exportation, consignation, courtage.

Président-délégué : O'NEILL Henri, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 104)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. FAWAZ Ahmed, demeurant à Dakar, 43, rue de Tolbiac, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 28 février 1958, sous le numéro 6071 A.

Objet : Achats et ventes au détail de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 105)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ALONRIAGA MARTINEZ Antonio, commerçant à Dakar, rue Malamine angle rue Escarfait, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6072 A.

Enseigne : Entreprise Martinez.

Objet : Electricité automobile.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 106)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. GEORGE André, commerçant demeurant à Dakar, 13, avenue Malick-Sy, est inscrit au registre du commerce, sous le numéro 6073 A.

Enseigne : Garry's Bar.

Objet : Café restaurant.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 mars 1961, déposée le même jour, le sieur LE HEN Roger Pierre Louis, de nationalité française, exerçant à Bignona la profession de tacheron en maçonnerie, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 134.

Pour publication
Le greffier en chef,
E. GUILLET.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 avril 1961, déposée le 7 du même mois, le sieur Ibrahim M'Baye, de nationalité sénégalaise, exerçant à Ziguinchor la profession de tacheron en maçonnerie, a été inscrit au registre de commerce sous le n° 135.

Le greffier en chef,
Pour publication
E. GUILLET.

Etude de M^e THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République Dakar (Sénégal)

COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION

Société anonyme au capital de 85.000.000 de francs

Siège social : DAKAR, avenue Félix-Éboué

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération tenue à Dakar le 10 avril 1961, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 13 mars 1961, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dite « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 68.000.000 de francs C.F.A., pour porter à 85.000.000 de francs C.F.A. par incorporation de la réserve extraordinaire, et au moyen de l'élévation du montant nominal des 3.400 actions qui est porté de 5.000 francs à 25.000 francs C.F.A.

L'assemblée a en outre décidé de modifier, en conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de l'acte du 13 mars 1961, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce le 6 avril 1961.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

" L'IMMOBILIÈRE SÉNÉGALAISE "

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C. F. A.

Siège social à DAKAR, 5, rue de Thiong

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 31 mars 1961, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans les autres états et principalement à Dakar :

— L'achat, la vente d'immeubles et de tous biens immobiliers, soit pour son compte soit pour le compte de tiers;

— Toutes transactions immobilières et toutes opérations relatives à la gérance d'immeubles et de tous biens immobiliers;

— La prise à bail de toutes entreprises industrielles ou commerciales ayant trait aux objets ci-dessus désignés;

— La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou l'industrie seraient similaires ou de nature à favoriser ceux de la présente société.

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de **L'Immobilier Sénégalaise**.

Son siège social est fixé à Dakar, rue de Thiong, numéro 5, Sa durée est fixée à 99 années à compter du 1^{er} avril 1961, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 250.000 francs C. F. A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 50 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M^{me} Marie-Louise BARDET, épouse de M. Paul LECCIA, demeurant à Dakar, 105, rue Vincens a été nommée gérante de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, de démission ou de révocation de la gérante, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Par exception le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 mars 1962.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 18 avril 1961.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire.

SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAINE

Société anonyme au capital social de 345.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à DAKAR, Route des Brasseries

Selon procès-verbal en date du 30 mars 1961, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue au siège social, a décidé d'approuver la conversion des parts de fondateurs en actions ordinaires, et d'augmenter le capital d'une somme de soixante-quinze millions de francs C. F. A., pour le porter à trois cent quarante-cinq millions de francs C. F. A. au moyen de l'incorporation directe à ce capital d'une somme de soixante-neuf millions de francs C. F. A. à prélever sur le compte « Réserve extraordinaire » (primes d'augmentation de capital), et d'une somme de six millions de francs C. F. A. prélevée sur partie de la « Réserve fonds de prévoyance ».

Et, en contrepartie, la création de vingt-cinq mille actions ordinaires nouvelles de trois mille francs C. F. A., attribuées aux porteurs de parts de fondateurs, à raison de deux actions et demi nouvelles pour une part.

Etant entendu que ladite décision ne deviendra définitive qu'après ratification par l'assemblée générale, de la masse des propriétaires de parts de fondateurs.

L'assemblée a, en conséquence, modifié comme suit, sous réserve de la susdite condition suspensive, l'article 6 des statuts, dont le nouveau texte est :

« Le capital social est de trois cent quarante-cinq millions de francs C. F. A., divisé en cent quinze mille actions de trois mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, dont cent douze mille cinq cents actions ordinaires et deux mille cinq cents actions privilégiées.

« Toutes les actions donnent droit, en cours de société comme en cas de liquidation, et sous réserve des avantages particuliers accordés par les statuts aux actions privilégiées, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre tous les actionnaires indistinctement de toutes exonérations fiscales et de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société ».

Elle a, en outre, modifié les articles 29 et 30 des statuts, dont la rédaction nouvelle est :

Art. 29. — 4^e alinéa, nouveau texte :

« Le solde des bénéfices nets, après le double prélèvement ci-dessus, des actions privilégiées, sera distribué : 6 % d'intérêts non cumulatifs aux actions ordinaires, sur le solde, 10 % au conseil d'administration, le surplus revenant aux actions ordinaires et à répartir entre elles, au prorata de leur nominal ».

Art. 30. — Nouveau texte :

« Après la dissolution, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration en exercice avec des pouvoirs que déterminera l'assemblée générale.

« Après paiement du passif et remboursement de leur nominal à toutes les actions, le solde sera réparti entre elles, au prorata de leur nominal ».

Ce procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 21 avril 1961 par l'inspecteur de l'enregistrement qui a perçu les droits, et deux exemplaires du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 avril 1961.

Selon procès-verbal en date du 10 avril 1961, l'assemblée générale de la masse des propriétaires de parts de fondateurs émise par la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain » a ratifié purement et simplement la décision de conversion des parts de fondateurs en actions, à raison de deux actions et demi ordinaires de trois mille francs C. F. A. chacune, pour une part prise par ladite assemblée générale des actionnaires.

Ce procès-verbal a été enregistré à Dakar le 21 avril 1961 par l'inspecteur de l'enregistrement, qui a perçu les droits, et deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce, le 22 avril 1961.

Pour avis :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET INDUSTRIEL DES ÉTABLISSEMENTS VERGER DÉLPORTE

(S. A. E. E. I.)

Société anonyme au capital de 100.000 N. F.

Siège social actuellement à PARIS, 141^{er} rue Saussure
et précédemment à Dakar 164, rue Blanchot

I. — Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine d'Équipement Électrique et Industriel des Établissements Verger Delporte (S. A. E. E. I.) » en date du 19 août 1960 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e MICHELEZ, notaire à Paris, le 13 janvier 1961, que les actionnaires de ladite société ont décidé :

a) De transférer le siège social qui était à Dakar (Sénégal), 164, rue Blanchot, à Paris, 141^{er} rue Saussure et d'installer une succursale à Dakar (Sénégal), 164, rue Blanchot, et de modifier en conséquence les statuts comme suit :

Les mots « l'administrateur unique » insérés dans le corps des statuts sont supprimés.

Le premier paragraphe de l'article 4 des statuts est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« Le siège social est fixé à Paris (17^e arrondissement) rue Saussure n° 141^{er}, »

« Il est créé une succursale à Dakar, rue Blanchot, n° 164 ».

b) De modifier divers articles des statuts, et notamment les articles suivants :

Article 16. — Cet article est supprimé et remplacé comme suit :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires, ou à titre provisoire par le conseil d'administration, aux conditions fixées par l'article suivant.

« Si une société actionnaire est nommée administrateur de la présente société, elle pourra se faire représenter au conseil par un fondé de pouvoir choisi même en dehors de son propre conseil, sans que ce fondé de pouvoir doive être lui-même actionnaire de la présente société.

Article 6. — L'article 6 est supprimé et remplacé comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 de nouveaux francs (un million de nouveaux francs) divisé en 10.000 actions (dix mille) de 100 nouveaux francs (cent nouveaux francs) chacune. »

c) De nommer comme administrateurs de la société pour une période de six années :

M. JULES VERGER, administrateur de sociétés et industriel, demeurant à Paris (17^e), 181, rue de Courcelle,

M. JEAN DE QUAY, demeurant à Asnières, 53, rue Maurice Bakański,

M. PIERRE GROSSETÊTE, demeurant à Paris, 47, rue de Sèvres,

M. JACQUES DELPORTE, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 125, boulevard du Général Koenig.

II. — Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 19 août 1960 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte reçu par M^e MICHELEZ, notaire à Paris, le 13 janvier 1961, sus énoncé, lesdits administrateurs ont décidé de nommer comme président directeur général M. JULES VERGER, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux expéditions de l'acte du 13 janvier 1961 et de ses annexes, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 24 mars 1961, sous le n° 45.

Pour extrait et mention :
MICHELEZ.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

POSA & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, rue Vincens

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision extraordinaire en date à Dakar du 30 décembre 1960, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte qu'il a reçu le 13 mars 1961, les associés de la société **Posa & C^{ie}** ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 30 décembre 1960, et ont donné tous pouvoirs à M. Joachim Posa pour procéder à la liquidation de la société.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 13 avril 1961.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM,
notaire.

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

SESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e SENGHOR, notaire à Dakar, le 15 mars 1961, enregistré : M. LÉON AUGUSTE LACOUR, commerçant demeurant à Dakar, Point E, rue Graziani, a cédé et vendu à M^{me} SUZANNE HENRIETTE MASSON, commerçante, épouse de M. MOUNIR BECHIR, commerçant, demeurant ensemble à Dakar, rue Robert-Brun, n° 25 :

Un fonds de commerce d'importation et de vente au détail de tous objets d'arts, maroquinerie, cuivre, poterie, fer forgé, broderie, poufs, curiosités locales et autres, exploité à Dakar, rue Huart, n° 3, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé audit lieu, connu à l'enseigne de « L'Ecrin de Paris », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5648 A., avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 142.610 francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 15 mars 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 29 avril 1961, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 15 avril 1961.

Pour insertion :
H. L. SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Henri BOISSIER, greffier en chef (Diourbel)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16 du Baol, lot n° 50 appartenant à M. Jean Baptiste Bonnet.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2421 du Sine-Saloum.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise de Hand-Ball ».

Objet. — Organiser, contrôler et développer le hand-ball;

— Créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les districts et les sociétés pratiquant le hand-ball au Sénégal;

— Représenter le Sénégal à l'étranger, en ce qui concerne le hand-ball et de prendre toute participation utile à l'activité de la fédération internationale de hand-ball;

— Entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — B. P. 849 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Labourasse, agent de marques;

Vice-président : M. Diaw Cheikh, agent de conditionnement;

2^e vice-président : M. Sakali Abdelkader, mécanicien;

Secrétaire général : M. Bentz, dessinateur;

Secrétaire adjoint : M. Kraft Pierr, étudiant;

Trésorier général : M. Faye Aziz, fonctionnaire;

Trésorier adjoint : M. Petiot, comptable;

Membres : MM. Dapina, Baux, Nac, Angrand, Mestre.

Récépissé de déclaration d'association n° 1346 M.INT.-A.P.A. du 19 novembre 1960, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association pour la formation et le Perfectionnement du Personnel des Etablissements du Sénégal (A. F. P. E. S.). »

Siège social. — 9, rue Zola à Dakar.

Objet. — Cette association a pour but d'aider et de promouvoir dans les établissements tant publics que privés du Sénégal, le perfectionnement du personnel, des techniciens et des cadres dans le domaine de la formation humaine, des techniques de commandement et des relations du travail.

Récépissé de déclaration d'association n° 1305 M.INT.-A.P.A. du 8 août 1960, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole V de Dagoudane-Pikine. »

Objet. — Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école;

— Représenter les parents auprès des pouvoirs publics pour formuler et poursuivre la réalisation des vœux et suggestions aptes à favoriser l'éducation des enfants.

Siège social. — Ecole V de Dagoudane-Pikine à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Niang Daouda, contrôleur au service du conditionnement des produits naturels du Sénégal;

1^{er} vice-président : M. Dieng Gora, chauffeur, chez Lesieur Afrique, Dakar;

2^e vice-président : M. Yadd Magatte, commerçant;

Secrétaire général : M. N'Diaye Birama, commis à la S. O. D. E. O.;

Secrétaire adjoint : M. Coulibaly Mamadou, employé à la Colonoto;

Trésorier général : M. Taye Ibrahima, employé à l'annexe du Cap-Manuel de l'Hôpital principal;

Trésorier adjoint : M. Niaré Cheickh Oumar, commerçant;

Commissaires aux comptes : MM. Diouf Babacar, Sène Baffa, M'Boup Abdou.

Récépissé de déclaration d'association n° 1396 M.INT.-A.P.A. du 23 janvier 1961 du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e SENGHOR, notaire, 35, rue Thiers Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 287 du cercle de Louga, appartenant à M^{lle} Pauline Couteau.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, avenue de la République Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 139 de la commune de Rufisque appartenant à M. Mamadou Seck.

RUFISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 664

